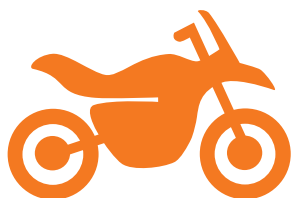


CONDITIONS GÉNÉRALES

**Assurance
Automobile**



**Cyclo, Moto,
Trike, Quad**

SOMMAIRE

Madame, Monsieur

Vous avez choisi, pour l'assurance de votre véhicule, notre Société

SERENIS ASSURANCES

25 rue du Docteur Henri Abel

26000 VALENCE

et nous vous en remercions.

Nous vous invitons à vous reporter aux Conditions Particulières qui vous ont été remises et qui complètent ces Conditions Générales, afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites.

Dispositions spécifiques à la vente à distance et au démarchage 3

Définitions 5

Tableau des garanties 7

Les garanties 8

Art. 1 - La garantie Responsabilité Civile..... 8

Art. 2 - La garantie Défense Pénale et Recours

Suite à un Accident..... 9

Art. 3 - L'insolvabilité des tiers 10

Art. 4 - La garantie Vol 10

Art. 5 - La garantie Incendie..... 12

Art. 6 - La garantie Bris d'Optique..... 12

Art. 7 - La garantie Dommages Collision..... 12

Art. 8 - La garantie Dommages Tous Accidents 12

Art. 9 - La garantie Équipements du motard 13

Art. 10 - La garantie des Équipements hors-série 13

Art. 11 - La garantie Forces de la Nature..... 13

Art. 12 - La garantie Catastrophes Naturelles..... 13

Art. 13 - La garantie Attentats..... 13

Art. 14 - La garantie Catastrophes Technologiques 14

Art. 15 - La garantie des Dommages Corporels

du Conducteur..... 14

Art. 16 - La garantie du Véhicule en Instance

de Vente 14

Art. 17 - La garantie en cas de Transfert Temporaire

sur un véhicule de remplacement 14

Art. 18 - La garantie Protection Juridique Automobile... 15

Art. 19 - La Valeur à Neuf 17

Art. 20 - La Valeur Majorée..... 18

Art. 21 - La valeur d'assurance..... 18

Les dommages non pris en charge dans les différentes garanties 19

Art. 22 - Les exclusions applicables à toutes les garanties (articles 1 à 21)..... 19

Art. 23 - Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule et à son conducteur ou ses ayants droit (articles 2 à 21)..... 19

Art. 24 - Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule (articles 2 à 14 et 16 à 21) 19

La vie du contrat..... 20

Art. 25 - La formation et la durée du contrat..... 20

Art. 26 - L'étendue territoriale des garanties 20

Art. 27 - Vos déclarations à la souscription du contrat . 20

Art. 28 - Vos déclarations en cours de contrat 20

Art. 29 - La clause de réduction - majoration

(bonus - malus) 20

Art. 30 - Le paiement des primes 22

Art. 31 - La suspension temporaire des garanties..... 22

Art. 32 - La résiliation du contrat 23

Art. 33 - La prescription (Articles L 114-1 et 2

du Code des assurances)..... 24

Art. 34 - Le cumul d'assurances (Article L 121-4

du Code des assurances)..... 24

Art. 35 - Convention de preuve..... 24

Les sinistres 25

Art. 36 - La déclaration de sinistre 25

Art. 37 - La fixation des dommages - L'expertise 25

Art. 38 - Le règlement..... 25

La Convention d'assistance 27

Annexe à l'article A 112 du Code des assurances..... 41

Informations légales 43

Dispositions spécifiques à la vente à distance et au démarchage

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE

Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

Nos relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la langue et la loi françaises.

Faculté de renonciation

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse du souscripteur.

Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SOUSCRIPTION PAR INTERNET

2.1. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

La souscription via le site internet suppose que vous vous soyez, au préalable, connecté à votre espace personnel au moyen de votre identifiant et de votre mot de passe.

La souscription est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins en réponse à notre questionnaire visant à recueillir les éléments permettant votre identification et l'évaluation du risque à assurer.

L'ensemble des renseignements fournis en réponse à notre questionnaire donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

À chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par vos soins au moyen de la signature électronique. La signature électronique est un élément indispensable pour la validité du contrat. Elle se matérialise dans le pavé acceptation par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton « Confirmer ».

Dès validation de votre contrat, les Conditions Particulières qui matérialisent l'acceptation de l'assureur et comportent le numéro de votre contrat sont émises. Un e-mail de confirmation vous est adressé par l'assureur et vous pourrez consulter vos Conditions Particulières dans votre espace personnel.

La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies au souscripteur (proposition, notice d'information, Conditions Particulières).

En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

2.2. CONSULTATION ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable. Ces documents sont accessibles à tout moment dans votre espace personnel, pendant un délai conforme aux exigences légales.

2.3. RESPONSABILITÉS

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès

ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur. Lorsque vous accédez au site internet vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir...

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SOUSCRIPTION PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE

3.1. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Le contrat est conclu par échange de consentement oral, à la date de l'entretien téléphonique au cours duquel les caractéristiques de la souscription par téléphone et du contrat vous sont présentées et au cours duquel vous demandez la souscription à l'assurance. Après la souscription, les informations précontractuelles et contractuelles vous sont adressées par voie postale ou par e-mail.

3.2. PREUVE DU CONTRAT

Les parties conviennent que les enregistrements des conversations sont conservés par l'assureur ou l'intermédiaire en assurance et qu'ils constituent la preuve de l'identité du souscripteur, de son consentement à l'assurance, de la teneur du contrat, des moyens de paiement de la cotisation d'assurance et des opérations effectuées en cours de contrat. De manière générale, les parties conviennent qu'un document électronique peut constituer un mode de preuve au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur support papier.

ACCIDENT

Tout événement soudain, involontaire, imprévu, extérieur à la victime et au véhicule, à l'origine de dommages corporels ou matériels et lié à la conduite du véhicule.

ASSURÉ

Le souscripteur du contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

CONDUCTEUR

- Conducteur désigné : la ou les personne(s) figurant comme telle(s) aux Conditions Particulières.
- Conducteur autorisé : toute personne autre que les conducteurs désignés aux Conditions Particulières et ayant la conduite exceptionnelle du véhicule avec votre autorisation ou celle d'un conducteur désigné.

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à une personne physique par blessure, ou décès.

DOMMAGES MATÉRIELS

Les dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

ÉLÉMENTS (DU VÉHICULE)*

Ensemble des pièces constituant le véhicule à sa sortie d'usine, les options figurant au catalogue du constructeur ainsi que tout système de protection antiviol et les équipements légalement obligatoires.

ÉMOLUMENTS

Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (huissiers).

ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Opérations de maintenance générale du véhicule prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE (ACCESSOIRES)*

Équipements ne figurant pas au catalogue du constructeur et constitués par les éléments d'amélioration fixés au véhicule (y compris les autoradios et les appareils électro-acoustiques). Les équipements hors série doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les transformations notables doivent faire l'objet d'une réception à titre isolé à la Préfecture (article R.321-16 du Code de la route).

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC (Code de Procédure Civile) ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

(*) Ces pièces ne peuvent être garanties que lorsqu'elles sont fixées dans ou sur le véhicule au moment du sinistre.

FRANCHISE

Somme restant à votre charge en cas de sinistre. Elle est déduite du montant de votre indemnisation ou vous est réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler. Les montants des franchises sont indiqués aux Conditions Particulières.

FRANCHISE PRÊT DE GUIDON

Le véhicule assuré est conduit exceptionnellement par une personne non désignée aux Conditions Particulières. Le montant de celle-ci varie en fonction de l'âge du conducteur et de l'ancienneté de son permis.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur l'identité du ou des conducteurs habituels du véhicule assuré.

INCENDIE

Tout embrasement ou combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Indice en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'échéance de la prime.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Indice INSEE classification « Prestations administratives et privées diverses » ou l'indice de substitution ou un indice équivalent.

LITIGE

- Au plan civil : toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre le bénéficiaire suite à un différend dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui avant la date d'effet du contrat ou de la souscription de la garantie mise en jeu.
- Au plan pénal : l'infraction (date à laquelle elle a été commise) dès lors qu'elle a engendré des poursuites pénales.

NOUS

L'assureur.

REMORQUAGE-DÉPANNAGE

Remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre et/ou réparation sur place pour rendre le véhicule roulant.

SINISTRE

Événement pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.

SUBROGATION

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

VALEUR D'ASSURANCE

Il s'agit, pour un cyclomoteur, de la valeur limite pour laquelle vous choisissez de l'assurer.

VALEUR D'ORIGINE

Valeur catalogue du véhicule à la date de sa première mise en circulation.

Définitions

VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT (VRADE)

La valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert compte-tenu de son état général, de son kilométrage et du marché français de l'occasion.

VÉHICULE

Le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, que vous en soyez propriétaire ou non. Il s'agit d'un des véhicules ci-dessous destiné au transport de personnes ou de choses :

- deux-roues :
 - cyclomoteur d'une cylindrée n'excédant pas 50cm³ et dont la vitesse ne dépasse pas 45 km/h,
 - motocyclette d'une cylindrée supérieure à 50cm³.
- Remorque : véhicule terrestre construit pour être attelé à un véhicule terrestre à moteur.
- Trike : véhicule à trois roues avec l'avant d'une moto et un essieu arrière d'automobile.
- Quad : véhicule monoplace ou biplace, motorisé, tous terrains à quatre roues dont la puissance moteur n'excède pas 15 Kw.

VÉTUSTÉ

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation et de l'âge. La dépréciation est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat de l'équipement, à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule.

Pour les équipements audiovisuels et électroniques, nous appliquons une vétusté forfaitaire selon le tableau de dépréciation des experts automobiles ci-après.

Age en mois révolus	Vétusté	Age en mois révolus	Vétusté
0	5 %	25	43 %
1	7 %	26	44 %
2	9 %	27	45 %
3	11 %	28	46 %
4	13 %	29	47 %
5	15 %	30	49 %
6	17 %	31	50 %
7	19 %	32	51 %
8	20 %	33	52 %
9	22 %	34	54 %
10	23 %	35	55 %
11	25 %	36	56 %
12	26 %	37	57 %
13	27 %	38	58 %
14	29 %	39	59 %
15	30 %	40	60 %
16	31 %	41	60 %
17	32 %	42	61 %
18	34 %	43	62 %
19	35 %	44	63 %
20	36 %	45	63 %
21	37 %	46	64 %
22	39 %	47	64 %
23	40 %	48 et plus	65 %
24	41 %		

VOL ET TENTATIVE DE VOL

Il y a vol lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme le commencement de l'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

VOUS

Le souscripteur (signataire) du présent contrat.

Tableau des garanties

Garanties principales	Voir articles	deux-roues < à 50 cm ³	deux-roues ≥ à 50 cm ³	Trike / Quad
Responsabilité Civile (RC)	1			
Extensions acquises si la garantie RC est souscrite				
- RC corporelle (sans limitation de somme)				
- RC matérielle (limitée à 100 000 000 €)				
- RC des remorques attelées ou dételées jusqu'à			750 kg (3)	
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) limitée à	2	10 000 €		
Insolvabilité du Tiers Responsable (ITR)	3			
Vol ou Incendie (VOL - INC)	4 et 5			
Extensions acquises si l'une des garanties VOL ou INC est souscrite				
- Vol ou Incendie des remorques attelées jusqu'à			750 kg (3)	
- Incendie : dommages aux appareils et faisceaux électriques				
- Frais remorquage - dépannage (hors Assistance)			(1) (2)	
Bris d'optique	6			
Dommages Collision (DC)	7			
Dommages Tous Accidents	8			
Extensions acquises si la garantie DTA est souscrite				
- Vandalisme sur le véhicule				
- Dommages aux remorques attelées jusqu'à			750 kg (3)	
- Dommages aux seuls roues et pneumatiques			(2)	
- Frais remorquage - dépannage (hors Assistance)			(1) (2)	
Garanties complémentaires				
- Équipements du motard	9		Si DTA souscrite (1)	
- Équipements hors-série	10		(1)	
- Forces de la Nature	11	Si DC souscrite	Si VI-DTA souscrite	
- Catastrophes Naturelles	12			
- Attentats	13			
- Catastrophes Technologiques (contrats souscrits par des personnes physiques)	14			
- Dommages Corporels du Conducteur	15		(1) (4)	
- Véhicule en Instance de Vente	16			
- Transfert Temporaire sur un Véhicule de Remplacement	17			
- Protection Juridique Automobile	18		(2)	
- Valeur à Neuf	19		Si DTA souscrite (1)	
- Valeur Majorée	20		Si DTA souscrite (1)	
- Assistance au véhicule et aux personnes	Chap. Assistance			
- Assistance Tracking	Chap. Assistance		Si Vol souscrit	

Garantie acquise si précisée au Conditions Particulières

Option possible

(1) selon limites indiquées aux Conditions Particulières

(2) si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières

(3) dans la limite des maxima autorisés par le Code de la Route

(4) sauf si garantie RC Hors Circulation souscrite.

Nous vous proposons les garanties ci-après en fonction de la formule et de la gamme que vous avez choisies et en fonction du type de véhicule assuré comme indiqué dans le Tableau des garanties figurant à la page 7.

1. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des assurances.

1.1. LA GARANTIE DE BASE

Nous garantissons, aux tiers, le paiement de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat ;
- au propriétaire du véhicule ;
- au conducteur ou gardien du véhicule ;
- aux passagers du véhicule.

Nous nous substituons au responsable pour ce paiement.

La garantie intervient lorsque votre véhicule est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Nous accordons cette garantie dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

1.2. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA REMORQUE

Cette garantie intervient dans les mêmes circonstances et limites que la garantie de base.

Elle est accordée pour la remorque ou la caravane jusqu'à un PTAC de 750 kg. La remorque ou caravane d'un PTAC supérieur à 750 kg doit être couverte par son propre contrat.

1.3. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE HORS CIRCULATION

Cette garantie intervient exclusivement dans le cas où le véhicule est arrêté et garé dans un endroit non ouvert à la circulation publique.

Par conséquent, si le véhicule est en mouvement ou s'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique, la garantie ne vous est pas acquise.

1.4. LES EXTENSIONS DE GARANTIE

1.4.1. La défense civile de l'assuré

L'extension de garantie intervient en cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile d'une personne citée à l'article 1.1. (dite « assuré » dans le présent article) :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours.

La garantie intervient lorsque les intérêts de l'assuré et les nôtres sont communs.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue sans notre accord ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas de différend entre l'assuré et nous, cette difficulté peut être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

1.4.2. Les dommages causés par votre véhicule lors du remorquage d'un autre véhicule

Nous prenons en charge les dommages causés par le véhicule lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont pas pris en charge.

1.4.3. L'aide bénévole

Nous prenons en charge les dommages corporels et matériels causés à des personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué, lorsque vous prêtez assistance bénévole à ces tiers.

Cette extension vaut également :

- vis-à-vis d'autres tiers, non impliqués dans l'accident ;
- vis-à-vis de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes, vous-même ou vos passagers, victimes d'un accident.

1.4.4. Le vice ou défaut d'entretien

Nous prenons en charge les dommages corporels causés à une personne conduisant le véhicule, avec l'accord du propriétaire, dans un accident dont l'origine est un vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire.

1.5. L'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (Article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

1.6. LES DOMMAGES QUE NOUS NE COUVRONS PAS

Outre les dommages visés à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **au conducteur du véhicule assuré.** Ses dommages peuvent être pris en charge au titre de la Garantie des Dommages Corporels du Conducteur (article 15), si elle est souscrite ;
- **au gardien du véhicule quand il n'en est pas passager ;**

- **à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail**, sauf paiement de la réparation complémentaire prévue à l'article L455-1-1 du code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'assuré employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- **aux immeubles, choses ou animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire ou qui vous sont confiés, ou au conducteur, à n'importe quel titre.** Nous garantissons cependant les conséquences de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel votre véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;
- **à la victime lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle.** Nous lui présentons néanmoins une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- **au tiers par un engin terrestre à moteur lorsqu'il est utilisé dans sa fonction outil ;**
- **aux auteurs, coauteurs ou complices du vol ;**
- **aux marchandises et objets transportés**, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

1.7. POUR SAUVEGARDER LE DROIT DES VICTIMES

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au conducteur responsable et/ou à vous-même le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées.

- **En cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre (article 36).**
- **Lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :**
 - **en a pris possession contre le gré du propriétaire ;**
 - **n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.**

Nous renonçons à réclamer le remboursement, au seul souscripteur en sa qualité de commettant, s'il a été trompé quant à la validité ou l'existence de ces titres ;
 - **n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule.**
- **Pour les dommages causés :**
 - **par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**
 - **par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;**

- **au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les exclusions des trois alinéas précédents ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L211-27, 1^{er} alinéa, seront encourues.

- **Aux passagers, ainsi que le préjudice de leurs ayants droit, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité suivantes :**

- **véhicules de tourisme, de transport en commun :** à l'intérieur de l'habitacle ;
- **véhicules utilitaires :** à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles. Leur nombre ne doit pas dépasser huit, en plus du conducteur, dont cinq maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans comptent pour moitié) ;
- **remorques construites en vue d'effectuer des transports de personnes :** à l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles ;
- **tracteurs :** sur les places prévues par le constructeur, leur nombre ne devant pas dépasser celui de ses places ;
- **motocyclettes :** sur le siège prévu par le constructeur (un passager maximum, sauf pour les side-cars mais toujours dans la limite des places prévues par le constructeur).

2. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT

Dans le cadre de cet article, nous entendons par « assuré » les personnes citées à l'article 1.1.

2.1. LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

2.1.1. La défense de l'assuré responsable

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux en assurant la prise en charge des frais de défense.

2.1.2. L'aide juridique à l'assuré non responsable

Nous réclavons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige **excède 800 euros TTC.**

2.1.3. Les plafonds d'intervention TTC pour les frais, émoluments et honoraires

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE		
Nature de l'acte		Plafonds
Demande de PV		100 €
Assistance à expertise		300 €
Transaction amiable		770 €
Référé		550 €
Tribunal de police	sans constitution de Partie Civile	450 €
	avec constitution de Partie Civile	500 €
Tribunal correctionnel	sans constitution de Partie Civile	750 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Juge de proximité	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	
Tribunal pour enfants	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Procédure au fond	Tribunal d'Instance	800 €
	Tribunal de Grande Instance	1 000 €
Appel	au pénal	1 000 €
	au civil	
Cour administrative d'appel		1 800 €
Médiation		370 €
Hautes juridictions		2 200 €

2.2. LE CHOIX DE L'AVOCAT

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, soit le choisir lui-même. Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3.

2.3. L'ARBITRAGE

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justificatif, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradictoire, dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3.

2.4. LES CAS OÙ NOUS N'INTERVENONS PAS

Outre les exclusions visées aux articles 22 à 24, nous n'intervenons pas :

- pour le paiement des honoraires d'avocat et frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré, à notre rencontre ;
- pour les litiges non directement liés à un accident de la circulation ;
- pour exercer un recours contre une personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent article ;
- en cas de poursuites devant une juridiction pénale pour :
 - non-présentation du certificat d'assurance,
 - délit de fuite et/ou refus d'obtempérer ;
- pour le paiement des amendes et cautions ;
- lorsque le conducteur au moment du sinistre :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la route),
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (articles L234-8 et L235-1 du Code de la route),
 - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou son utilisation en tant qu'outil, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

3. L'INSOLVABILITÉ DES TIERS

Si la garantie est indiquée comme acquise au Tableau des garanties, en cas d'accident dont le responsable formellement identifié n'est pas assuré et est totalement insolvable, nous vous remboursons dans la limite de la responsabilité du tiers les franchises figurant aux Conditions Particulières si vous êtes assuré pour les dommages matériels à votre véhicule.

La preuve de son insolvabilité résulte de l'envoi, par nos soins, d'une lettre recommandée demandant le remboursement de votre préjudice et restée sans réponse pendant 1 mois.

4. LA GARANTIE VOL

4.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Vol, nous prenons en charge dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises, les dommages suivants.

4.1.1. Les dommages matériels consécutifs à la disparition totale du véhicule par :

- actes de violence à l'encontre du conducteur ou du gardien ;
- effraction du véhicule caractérisée par des traces matérielles constatées par une expertise, c'est-à-dire le forçage du verrouillage de direction et la détérioration du faisceau de démarrage ou d'un système antivol en fonctionnement ; traces matérielles qui ont permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome ;

- effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ;
- effraction électronique du véhicule, constatée et attestée par expertise, ayant permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome.

4.1.2. Les dommages matériels au véhicule directement liés à une tentative de vol du véhicule matérialisée par :

- actes de violence à l'encontre du conducteur ou du gardien ;
- le forçement du verrouillage de direction ;
- l'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

4.1.3. Le vol ou la détérioration suite à tentative de vol des éléments du véhicule ainsi que des roues et pneumatiques montés en série lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

4.1.4. Le vol et la tentative de vol du véhicule ou des éléments du véhicule commis par violence à l'encontre du conducteur ou du gardien du véhicule.

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au Tableau des garanties.

4.1.5. Le vol de la remorque attelée n'excédant pas 750 kg à condition qu'elle soit volée en même temps que le véhicule tracteur.

4.1.6. Le vol des équipements hors-série : lorsqu'il intervient dans les mêmes conditions que le vol des éléments (articles 4.1.3 et 4.1.4). Cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 10.

4.1.7. Les frais de remorquage et de récupération : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Le montant maximum d'intervention est indiqué aux Conditions Particulières.

4.2. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Outre la déclaration de sinistre visée à l'article 36, vous devez :

- faire la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie de la tentative de vol attestée par récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent (cette déclaration doit être faite dans les plus brefs délais suivant la constatation du vol),
- apporter la preuve des circonstances dûment établies de la tentative de vol.

À défaut, les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 36.4.

4.3. LES VÉHICULES POUR LESQUELS UN SYSTÈME DE DÉTECTION « APRÈS VOL » EST EXIGÉ LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE VOL

4.3.1. L'activation du système de détection « après vol »
Dès que vous avez connaissance du vol, vous devez faire activer le système de détection dont est équipé votre véhicule.

À défaut, le vol du véhicule n'est pas garanti.

4.3.2. Vous avez souscrit l'option Assistance Tracking

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol pour équiper votre véhicule du marqueur permettant sa localisation.

À défaut, la garantie vol est suspendue de plein droit le 16^e jour à zéro heure.

Sa remise en vigueur intervient à compter de la date de l'installation du marqueur.

4.3.3. Votre véhicule est protégé par un autre système de détection

Si le véhicule nécessite un système de localisation à distance pour bénéficier de la garantie vol, vous devez produire au moment du sinistre tout justificatif démontrant que le véhicule bénéficie de la dite protection.

À défaut, le vol du véhicule n'est pas garanti.

4.4. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.4.1. Véhicule volé et non retrouvé

Nous garantissons le règlement dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises, l'offre vous étant faite après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, à la condition que toutes les pièces justificatives soient en notre possession.

Par dérogation, dans le cadre de l'option Assistance Tracking, notre offre d'indemnisation intervient après un délai de 10 jours à compter de la déclaration de vol.

4.4.2. Véhicule volé et retrouvé avant notre offre de règlement

Vous vous engagez à reprendre possession du véhicule et nous vous indemnisons les dommages que lui ont causés les voleurs dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises.

4.4.3. Véhicule volé et retrouvé après notre offre de règlement

Nous devenons propriétaires du véhicule retrouvé.

Hormis les cas de vol avec violence ou les cas d'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné, s'il n'est pas constaté de traces matérielles d'effraction énoncées à l'article 4.1.1, la garantie vol ne vous est pas acquise. Vous êtes tenu de nous reverser les indemnités que nous vous avons versées. En contrepartie, vous reprenez possession du véhicule.

4.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne prenons pas en charge :

- les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés pendant leur service, par votre conjoint (ou concubin ou pacsé), vos ascendants, vos descendants ou toutes autres personnes vivant à votre foyer, ou avec leur complicité,
 - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ou par actes de violence caractérisés,
 - lorsque la garantie Vol est souscrite avec la garantie Responsabilité Civile Hors Circulation si le véhicule se trouve sur la voie publique ;
- les dommages résultant de vandalisme ;

- **les dommages résultant d'un incendie (application de l'article 5) ;**
- **les dommages résultant d'un bris d'optiques (application de l'article 6) ;**
- **vos préjudices,**
 - **lorsqu'une personne s'empare de votre véhicule en abusant de votre confiance,**
 - **résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule.**

5. LA GARANTIE INCENDIE

5.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Incendie, nous prenons en charge les dommages dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises :

- les dommages à votre véhicule en cas d'incendie par conflagration ou embrasement, de chute de la foudre, d'une explosion ;
- les frais de recharge d'extincteurs ayant servi à combattre ou éviter l'incendie de votre véhicule.

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au Tableau des garanties.

- Les dommages d'incendie aux appareils et faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux.
- L'incendie des équipements hors-série : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 10.
- L'incendie de la remorque attelée n'excédant pas 750 kg à condition qu'elle soit incendiée en même temps que le véhicule tracteur.
- Les frais de remorquage - dépannage : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Le montant maximum d'intervention est indiqué aux Conditions Particulières.

5.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **par accidents de fumeurs ;**
- **par un excès de chaleur sans embrasement ;**
- **par un incendie survenant à l'occasion d'un vol** : les dispositions régissant la garantie vol (article 4) sont seules applicables ;
- **lorsque la garantie Incendie est souscrite avec la garantie Responsabilité Civile Hors Circulation, si le véhicule se trouve sur la voie publique.**

6. LA GARANTIE BRIS D'OPTIQUE

6.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge le bris d'optique avant, à savoir le verre et le réflecteur du phare avant.

6.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Les dommages visés aux articles 22 à 24.

Sont également exclus les frais de déplacement du professionnel qui effectue la prestation en dehors du centre de réparation.

7. LA GARANTIE DOMMAGES COLLISION

7.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Dommages Collision, nous prenons en charge dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert, tous dommages accidentels causés directement à votre véhicule du fait d'un choc, contact avec un tiers identifié et indépendamment de votre responsabilité.

Par tiers identifié, nous entendons :

- un piéton identifié ;
- un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié ;

le tiers étant une personne autre que vous-même et le propriétaire ou conducteur du véhicule.

Il vous appartient de prouver, par tout moyen, la collision avec ce tiers.

7.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne garantissons pas :

- **les dommages qui peuvent être pris en charge au titre de la garantie Bris d'Optique (application de l'article 6) ;**
- **le vandalisme ;**
- **les dommages résultant d'un incendie (application de l'article 5) ;**
- **les dommages survenant à l'occasion d'un Vol (application de l'article 4).**

8. LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

8.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Dommages Tous Accidents, nous prenons en charge les dommages dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises.

8.1.1. Les dommages accidentels

Tous dommages accidentels causés directement à votre véhicule dans les circonstances suivantes :

- soit un choc avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- soit un versement sans collision préalable.

8.1.2. Les autres dommages couverts

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au Tableau des garanties :

- les actes de malveillance : nous couvrons les préjudices résultant du vandalisme sur le véhicule ;
- les dommages aux équipements hors-série : cette garantie s'applique dans les limites et conditions définies à l'article 10 ;
- les dommages aux remorques attelées n'excédant pas 750 kg à condition qu'elles soient attelées au moment du sinistre ;
- les seuls dommages aux roues et pneumatiques ;
- les frais de remorquage - dépannage : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Le montant maximum d'intervention est indiqué aux Conditions Particulières.

8.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne garantissons pas :

- les dommages qui peuvent être pris en charge au titre de la garantie Bris d'optique (application de l'article 6) ;
- les dommages causés aux seuls roues et pneumatiques sauf s'il est fait mention aux Conditions Particulières que vous bénéficiez de cette extension ;
- les dommages résultant d'un incendie (application de l'article 5) ;
- les dommages survenant à l'occasion d'un Vol (application de l'article 4).

9. LA GARANTIE ÉQUIPEMENTS DU MOTARD

9.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Sont couverts, à condition de fournir la facture d'origine, uniquement l'indemnisation des dommages directs correspondant à la détérioration ou la destruction du casque de protection ainsi que des vêtements de protection de l'assuré spécialement conçus pour la pratique du deux-roues (bottes, gants, veste de moto, combinaison de moto, gilet airbag) comme conséquence d'un accident de la circulation en conduisant le véhicule assuré.

9.2. MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des dommages au casque et aux vêtements couverts est limité à la somme indiquée aux Conditions Particulières.

S'appliquera un pourcentage de vétusté selon le tableau de dépréciation ci-dessous.

	< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 4 ans	4 à 5 ans	> 5 ans
Équipements du motard	10%	20%	30%	40%	50%	60%

9.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés au casque ou aux vêtements comme conséquence de faits distincts d'un accident de la circulation comme l'incendie ou l'explosion, ou comme le vol ;
- les dommages au casque ou aux vêtements en conduisant un cyclomoteur.

10. LA GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS HORS-SÉRIE

Cette garantie est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières.

10.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la détérioration, la destruction ou la disparition des équipements hors-série lorsque l'une des garanties Vol (dans les conditions fixées à l'article 4.1.3), Incendie, Attentats, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Dommages Tous Accidents est acquise et mise en jeu, en extension de celle-ci.

10.2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le règlement des dommages aux équipements hors-série est limité au plafond indiqué aux Conditions Particulières.

L'estimation est basée sur :

- la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- ou, s'il est inférieur, le montant de leur réparation, vétusté déduite ;

sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

10.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne couvrons pas les transformations notables n'ayant pas fait l'objet d'une réception à titre isolé conformément à l'article R321-16 du Code de la route.

11. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE

La garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières ou si elle apparaît comme acquise au Tableau des garanties et bénéficie des extensions attachées aux garanties dommages souscrites.

11.1. L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Elle intervient dans les limites et conditions prévues à l'article 12 et lorsque le sinistre est provoqué :

- par la grêle, la tempête, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierre ;
- par la chute de neige de toitures d'immeubles ;
- par l'inondation.

L'indemnisation est plus rapide que par la mise en jeu de la garantie légale des Catastrophes Naturelles.

11.2. LES CONDITIONS DE GARANTIE

En l'absence de parution d'un Arrêté de Catastrophe Naturelle
Nous couvrons les dommages au véhicule dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises.

Vous gardez à votre charge la franchise de la garantie Catastrophes Naturelles (article 12).

En cas de parution d'un Arrêté de Catastrophe Naturelle

Si l'événement naturel, à l'origine des dommages subis par votre véhicule, fait l'objet d'un Arrêté de Catastrophe Naturelle durant l'instruction du dossier sinistre, votre indemnisation définitive s'effectue selon les dispositions légales et obligatoires de la garantie Catastrophe Naturelle reprises à l'article 12 ci-après, y compris en ce qui concerne l'application de la franchise légale.

12. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux dispositions des articles L125-1 et L125-2 du Code des assurances.

13. LA GARANTIE ATTENTATS

Nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie conformément aux dispositions de l'article L126-1 du Code des assurances.

14. LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens conformément aux dispositions des articles L128-1 à L128-3 du Code des assurances.

15. LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

15.1. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dont vous-même, ou toute personne autorisée, pourriez être victime en conduisant le véhicule assuré.

15.2. EXTENSIONS DE GARANTIE : LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LOUÉ OU EMPRUNTÉ

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourriez subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiqué sur la carte verte) que celui que nous assurons.

La garantie intervient dans les conditions décrites aux articles 15.3 à 15.6 ci-dessous.

Cependant, elle ne s'applique pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé) ou d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident ;
- ou est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

15.3. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- La garantie intervient en faveur du conducteur fautif ou non. Lorsque le conducteur n'a pas commis de faute excluant son droit à indemnisation, une avance des sommes à récupérer auprès de tiers peut être consentie pour les seuls préjudices ne pouvant faire l'objet d'aucune indemnité ou prestation à quelque titre que ce soit, notamment de la part de l'employeur, d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite...

Les sommes dues par des tiers nous reviennent dans leur intégralité, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

- En cas de blessures du conducteur, la garantie est mise en œuvre pour ses préjudices directs : les postes de préjudice pris en compte ainsi que leur évaluation sont déterminés sur la base du droit commun français, quel que soit le pays de survenance de l'accident.
- En cas de décès du conducteur, nous intervenons pour le préjudice direct des Proches : les Frais d'Obsèques (FO), les Pertes de Revenus des Proches (PRF) et le préjudice d'Affectation des Proches (PAF).
- Le conducteur ou ses ayants droit doivent obligatoirement nous transmettre tous les documents, pièces justificatives ou renseignements nécessaires à la détermination de l'indemnisation dont le règlement intervient, sous forme de capital, après déduction des indemnités ou prestations perçues ou à percevoir par le conducteur ou ses ayants droit, à quelque titre que ce soit notamment de la part de tiers, de l'employeur, d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite...

15.4. LIMITES DE GARANTIE

- La garantie est limitée au montant précisé aux Conditions Particulières de votre contrat.
- Le taux du Déficit Fonctionnel Permanent subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert que nous désignons. En cas de désaccord avec ses conclusions, il est fait application des dispositions du paragraphe « Désaccords et litiges » de l'article 37 ci-après.
- Dès lors que le taux de Déficit Fonctionnel Permanent (DFP) retenu est inférieur ou égal à 10 %, les postes de préjudices Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), Pertes de gains Professionnels Futurs (PGPF), Incidence Professionnelle (IP), n'ouvrent droit à aucune indemnisation.
- Le montant de l'indemnité versée à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % en cas de non-utilisation d'un casque exigé par la réglementation en vigueur (Article R431-1 du Code de la route), celui-ci devant être homologué et attaché.
Sauf si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec cette inexistence ou ce non-port.
Si la présente option est souscrite, nous couvrons le casque homologué du conducteur d'une motocyclette s'il est endommagé ou détruit dans un accident. Sa valeur au jour de l'accident est fixée par l'expert sur présentation du casque dans les conditions décrites à l'article 9.

15.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne prenons pas en charge les dommages corporels résultant d'actes de violence ou d'agression.

16. LA GARANTIE DU VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE

La garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières ou si elle apparaît comme acquise au Tableau des garanties.

En cas d'avenant pour changement de véhicule, alors que celui précédemment assuré n'est pas encore vendu ou cédé, nous continuons à couvrir le véhicule remplacé et son conducteur autorisé :

- sans supplément de prime ;
- aux mêmes garanties que précédemment ;
- pour les seuls déplacements privés et les essais en vue de la vente.

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 60 jours et cesse de plein droit à la date d'aliénation.

17. LA GARANTIE EN CAS DE TRANSFERT TEMPORAIRE SUR UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation du véhicule assuré suite à accident, panne, révision ou opération d'entretien ; les garanties du contrat sont transférées sur le véhicule qui vous est prêté (à condition qu'il puisse être conduit avec la même catégorie de permis que celle requise pour la conduite du véhicule immobilisé). Pour bénéficier de cette extension, vous devez nous communiquer au préalable les caractéristiques du véhicule prêté et les dates de début et fin de prêt. Sous cette réserve, les garanties souscrites sont maintenues pendant la période

fixée, à l'exclusion des garanties Valeur Majorée (article 20), Valeur à Neuf (article 19).

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 30 jours et cesse de plein droit dès récupération de votre véhicule.

Le véhicule remplacé continue à bénéficier de l'ensemble de ses garanties à condition qu'il ne soit pas en circulation et qu'il n'ait pas été confié à une personne en raison de sa fonction (article 22 alinéa 3).

18. LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

La garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières.

La gestion de cette prestation est confiée à notre service Protection Juridique.

Qui est assuré ? Le souscripteur du contrat Automobile ainsi que toute personne désignée aux Conditions Particulières en qualité de conducteur habituel du véhicule.

Qui sont les tiers ? Les tiers sont les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat automobile.

18.1. OBJET DE LA PRESTATION

Notre garantie couvre les litiges vous opposant à un tiers :

- relatifs à sa qualité de souscripteur ou de conducteur désigné, lorsque vous utilisez le véhicule assuré conformément à l'usage indiqué aux Conditions Particulières ;
- liés à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une manière générale, la possession de ce véhicule. En cas de cession du véhicule, la garantie prend fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la vente.

Nous mettons à votre disposition un service de renseignements téléphoniques JURIDICTEL AUTO pour toute information juridique que vous souhaitez obtenir sur vos droits dans le domaine de l'automobile.

En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues ci-après, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou judiciaire.

Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige, dans les limites prévues à l'article 18.7.

18.2. ÉTENDUE TERRITORIALE

Nous intervenons pour des litiges survenus dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas prise en charge.

18.3. PÉRIODE DE VALIDITÉ

La garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date de prise d'effet de l'option et sa date de résiliation. Les sinistres doivent nous être déclarés pendant la même période.

18.4. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE LITIGE

- Vous devez nous déclarer les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et par écrit, et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice à l'adresse suivante :

Service Sinistres Protection Juridique Automobile, 63 Chemin Antoine Pardon 69814 Tassin Cedex.

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, vous perdez le bénéfice des garanties, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

- Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir un conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur ses instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui lui serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, de saisir votre conseil ou de diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans notre accord préalable ne seront pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

18.5. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

1. Les différentes étapes de notre intervention :

- L'information sur la nature de vos droits et obligations.
- L'intervention amiable : si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu à l'article 18.8.
- L'intervention judiciaire : Si cette démarche n'aboutit pas et qu'il y a opportunité à poursuivre, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 350€ nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable.

2. Choix de l'avocat

Si pour régler un différend, une juridiction doit être saisie, **vous avez le libre choix de votre avocat.** Si vous le souhaitez, vous pouvez nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

3. Conduite de la procédure

Vous et votre avocat avez la direction du procès.

4. Analyse de l'opportunité

Lorsque vous exigez d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons que ces procédures sont dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si vous exercez vous-même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-mêmes, nous vous rembourserons, sur justificatifs, dans la limite du plafond de prise en charge, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

5. Conflit d'intérêt

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

18.6. L'ÉTENDUE DE LA PRISE EN CHARGE

Montants pris en charge	Montants non pris en charge
<p>Nous rembourserons les frais, émoluments* et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi dans la limite du plafond fixé à l'article 18.8 « Plafond de prise en charge ».</p> <p>Si le total des frais, honoraires et émoluments de l'avocat est supérieur au plafond fixé à l'article 18.8, l'excédent restera à votre charge.</p> <p>Sont pris en charge, outre les frais, émoluments, et honoraires d'avocat, les frais d'expertise amiable (dans la limite de 350 € TTC) ou judiciaire (dans la limite de 3 000 € TTC) ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée.</p> <p>Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.</p> <p>En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 30 000 € TTC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais engagés à l'initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers ou d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier et la rédaction d'actes. • Les amendes civiles ou pénales et les consignations destinées à en garantir le paiement. • Les sommes mises à la charge de l'assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires. • Les frais et dépens, notamment ceux avancés par le contradicteur et mis à la charge de l'assuré par une décision de justice (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP...). • Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire. • Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice. • Si l'avocat de l'assuré doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant. • Les actes réalisés sans notre accord préalable. • L'exécution des décisions de justice à l'étranger. • Les procédures engagées devant une juridiction internationale.

18.7. LES EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les litiges résultant :

- a) d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice qui est connu de vous avant la date d'effet du contrat,
- b) d'une rixe, de faits intentionnels ou de tromperies qui vous sont imputables, tels que notamment la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant et de toute infraction assimilée (refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique,

- etc), le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le défaut d'assurance ou de permis de conduire,
- c) du domaine douanier, de la protection, l'exploitation et la cession de marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle,
- d) du droit des personnes, de la famille et des successions,
- e) du cautionnement,
- f) de sinistres consécutifs à votre participation en tant que concurrent à des épreuves sportives motorisées soumises à l'autorisation des pouvoirs publics,
- g) de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur. En cas d'opposition d'intérêts, la garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits,
- h) de poursuites pénales devant la Cour d'Assises,
- i) du recouvrement des impayés et des contestations s'y rapportant,
- j) de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel le bénéficiaire est partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment).

18.8. PLAFOND DE PRISE EN CHARGE (MONTANTS TTC)

PHASE AMIABLE (après notre accord préalable)	
Consultation d'avocat (quel que soit le montant en litige)	120 € ⁽²⁾
Recours amiable (y compris procédure participative) par avocat :	
- Infructueux ou si le montant initial en litige est inférieur à 1 000 €	230 € ⁽⁴⁾
- Ayant abouti à la résolution du litige si le montant initial en litige est supérieur ou égal à 1 000 €	400 € ⁽⁴⁾
ASSISTANCE EN PHASE JUDICIAIRE	
Assistance à expertise ou à mesure d'instruction	350 € ⁽¹⁾
Transaction définitive ayant abouti	900 € ⁽⁵⁾
Conciliation - Médiation (mettant fin à la procédure et constatée par un juge) /	
- Pénal	430 € ⁽²⁾
- Autres	350 € ⁽²⁾
Ordonnance quelle que soit la juridiction (Requête, Référé)	580 € ⁽²⁾
PREMIÈRE INSTANCE (y compris conciliation/médiation n'ayant pas abouti)	
Juge de proximité	
- Au civil	720 € ⁽²⁾
- Au pénal	520 € ⁽²⁾
Tribunal d'Instance	960 € ⁽²⁾
Tribunal de Grande Instance ou Administratif	2 140 € ⁽²⁾
Tribunal de Police, Assistance à victime dans le cadre de la procédure de CRPC	520 € ⁽³⁾
Tribunal correctionnel	730 € ⁽³⁾
APPEL	
Portant sur une ordonnance, Requête devant 1 ^{er} Président	640 € ⁽²⁾
En matière de police	860 € ⁽²⁾
En matière correctionnelle	1 450 € ⁽²⁾
Autres	2 140 € ⁽²⁾
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation ou Conseil d'État	2 580 € ⁽²⁾
FRAIS D'EXPERTISE	
Expertise amiable	350 € ⁽²⁾
Expertise judiciaire	3 000 € ⁽²⁾

(1) Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 1 050 € quel que soit le nombre d'interventions.

(2) Par litige.

(3) Par jugement avec un maximum de 1 040 € en matière de police et 1 460 € en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements

(4) Montant forfaitaire par litige couvrant l'ensemble des démarches effectuées par l'avocat.

(5) Montant non cumulable avec les honoraires de procédure.

Juridictions étrangères : lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

18.9. LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, que nous avons pris en charge. Toutefois, vous êtes remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que vous avez acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

19. LA VALEUR À NEUF

Cette garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières et pour la durée indiquée dans celles-ci.

Elle couvre le remplacement de votre véhicule selon les modalités exposées ci-après.

19.1. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA GARANTIE VALEUR À NEUF

Le souscripteur ou l'un des conducteurs désignés doit être le propriétaire du véhicule assuré ou le titulaire du contrat de crédit bail ou de location longue durée dont fait l'objet le véhicule assuré.

La garantie intervient lorsque le véhicule est économiquement irréparable et que l'une des garanties suivantes de votre contrat Moto, Trike ou Quad est acquise et mise en jeu suite à un sinistre : Dommages Tous Accidents, Incendie, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats.

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après la déclaration du vol et qu'il est économiquement irréparable, vous bénéficiez de la garantie Valeur à Neuf ;
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours après la déclaration du vol vous ne bénéficiez pas de la garantie Valeur à Neuf sauf si l'option Assistance Tracking est mise en jeu.

19.2. NOTRE ENGAGEMENT FINANCIER

Vous produisez l'original de la facture de ce véhicule acheté neuf :

- nous intervenons à hauteur du prix effectivement payé pour ce véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants), déduction faite des remises obtenues.

À défaut de production de cette facture notre règlement est limité :

- à la valeur catalogue dudit véhicule au jour de sa première mise en circulation, déduction faite d'un forfait de 12 %, frais de certificat d'immatriculation compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants).

Si vous conservez l'épave du véhicule sinistré, sa valeur résiduelle est déduite de notre règlement.

19.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne garantissons pas les dommages causés aux remorques.

20. LA VALEUR MAJORÉE

La garantie est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières.

Elle intervient lorsque l'une des garanties de votre contrat Moto, Trike ou Quad est acquise et mise en jeu suite à un sinistre Vol, Incendie, Dommage Tous Accidents, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Attentats et qu'au jour du sinistre, le véhicule est déclaré économiquement irréparable.

20.1. LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

En fonction de la date d'acquisition et de la date de mise en circulation, nous remboursons votre véhicule à hauteur de sa Valeur de Remplacement à Dire d'Expert majorée des pourcentages ci-dessous, dans la limite du prix d'achat du véhicule (remises et taxe additionnelle pour les véhicules polluants déduites), tel qu'indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens.

Votre véhicule est mis en circulation depuis	Le véhicule est acquis par le souscripteur ou l'un des conducteurs désignés depuis	
	Moins de 12 mois	Plus de 12 mois
Moins de 24 mois	+ 5 %	+ 10 %
Plus de 24 mois et moins de 60 mois	+ 10 %	+ 20 %
60 mois et plus	+ 20 %	+ 40 %

De l'indemnité ainsi calculée, nous déduisons la valeur résiduelle du véhicule (valeur de l'épave) et les éventuelles franchises.

Attention : dans le cas où vous décidez de conserver votre véhicule et de le faire réparer, le remboursement se limitera au montant des réparations, à hauteur de la facture présentée, sans pouvoir excéder la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert majorée tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

20.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 22 à 24, nous ne garantissons pas les dommages causés aux remorques.

21. LA VALEUR D'ASSURANCE

S'il est fait mention aux Conditions Particulières d'une valeur d'assurance pour votre véhicule, nous intervenons jusqu'à concurrence du montant indiqué, dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert, si celle-ci est inférieure.

Il s'agit de la valeur limite pour laquelle vous choisissez d'assurer votre véhicule.

Les dommages non pris en charge dans les différentes garanties

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus les dommages suivants.

22. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (ARTICLES 1 À 21)

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- intentionnellement par vous, le propriétaire ou toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, ou avec leur complicité à l'exception des dommages causés par des personnes dont ils sont civilement responsables en raison de l'article 1242 du Code civil ;
- lors de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, désintégration du noyau atomique, sous réserve des dispositions de la garantie Attentats (article 13) ;
- lorsque le véhicule est confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile en raison de sa fonction ;

Ces dommages sont pris en charge par la garantie Responsabilité Civile qu'ils sont tenus de souscrire ;

- les dommages ou leur aggravation s'ils sont causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

23. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ET À SON CONDUCTEUR OU SES AYANTS DROIT (ARTICLES 2 À 21)

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule, sauf l'extension de l'article 1.4.4 ;
- alors que votre véhicule a subi une ou plusieurs modifications en vue d'augmenter sa puissance, sa vitesse ou sa cylindrée ;
- au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé ;
- par les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ;
- alors que le conducteur de votre véhicule au moment du sinistre :
 - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie vol,
 - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, ou son utilisation en tant qu'outil, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite de votre véhicule,

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la route),
- a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (article L234-8 et L235-1 du Code de la route),
- s'est rendu coupable d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.

24. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE (ARTICLES 2 À 14 ET 16 À 21)

Nous ne prenons pas en charge :

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule ;
- les dommages et vols subis par les marchandises, objets, effets personnels et équipements non fixes se trouvant dans ou sur le véhicule ;
- les dommages et vols subis par les équipements hors-série sauf s'il est fait mention aux Conditions Particulières que vous bénéficiez de la garantie ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre.

25. LA FORMATION ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est parfait dès l'accord des parties. Ses garanties vous sont acquises à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

26. L'ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent, sauf mention spécifique dans le texte des garanties :

- en France,
- dans les pays membres de l'Union Européenne,
- dans tous les pays énumérés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons, **à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées, soit le Maroc, la Russie, la Tunisie et la Turquie ;**
- ainsi qu'à Monaco, à Saint Marin, au Liechtenstein et au Vatican.

27. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

27.1. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées lors de la conclusion du contrat pour nous permettre d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge.

Vos réponses à ces questions sont reproduites aux Conditions Particulières et servent de base à votre contrat.

27.2. LES PRÉCISIONS CONCERNANT L'USAGE DU VÉHICULE

Les déplacements couverts au titre de votre contrat sont spécifiés aux Conditions Particulières.

27.3. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par les articles L113-8 ou L113-9 du Code des assurances, à savoir :

- la nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés sont à votre charge et les primes nous restent acquises) ;
- la règle proportionnelle : il reste à votre charge une part sur l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers. L'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

28. VOS DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

28.1. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

Vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles qui

ont pour conséquence :

- soit d'aggraver les risques ;
- soit d'en créer de nouveaux ;

et qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont consignées aux Conditions Particulières.

28.2. QUAND DEVEZ-VOUS LE DÉCLARER ?

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

De même, vous devez répondre à tous questionnaires ou documents sur la nature du risque.

28.3. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS ?

- Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une prime plus élevée, nous pouvons :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de prime de la période non courue ;
- soit vous proposer un nouveau montant de prime.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

- Si le risque est diminué nous vous proposons une diminution de la prime. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de prime pour la période non courue.

28.4. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION OU D'OMISSION ?

Les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription (article 1.3.3) vous sont applicables.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

29. LA CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION (bonus - malus) (Article A121-1 du Code des assurances)

29.1. QUELS SONT LES CONTRATS CONCERNÉS ?

Les dispositions ci-après vous concernent si vous assurez :

- une automobile : véhicule 4 roues ou plus, désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, véhicule utilitaire léger) ;
- une motocyclette dont la cylindrée dépasse 50 cm³ ;
- un quadricycle à moteur dont la cylindrée dépasse 50 cm³ à l'exception des véhicules agricoles.

29.2. COMMENT EST CALCULÉE VOTRE PRIME ?

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, votre prime est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence telle qu'elle est définie à l'article 29.3, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 29.4 et suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

29.3. LA PRIME DE RÉFÉRENCE

- La prime de référence est établie par nos soins pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles que vous présentez et figurant au tarif que nous avons communiqué au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

- La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie au paragraphe précédent pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

29.4. LA RÉDUCTION

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

29.5. LA MAJORATION

- Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

- Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de Glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue au premier point de l'article 29.5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 29.4.

29.6. LA RECTIFICATION DU COEFFICIENT

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

29.7. LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

29.8. TRANSFERT DU COEFFICIENT

- Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

- Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 29.9 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

29.9. LE RELEVÉ D'INFORMATIONS

- Nous vous délivrons un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse de votre part.

Le relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
 - numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
 - nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
 - le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
 - la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.
- Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

29.10. L'AVIS D'ÉCHÉANCE

Nous indiquons sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime qui vous est remise :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

30. LE PAIEMENT DES PRIMES

Vous devez nous régler les primes aux dates convenues.

30.1. LE MONTANT DES PRIMES

Le montant de la prime vous est précisé, soit aux Conditions Particulières à la souscription, soit sur les avis d'échéance.

30.2. MAJORATION DE VOTRE PRIME

Nous pouvons être amenés, à l'occasion d'une nouvelle échéance, à majorer votre cotisation. Dans ce cas, vous disposez d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

30.3. LA DATE DE PAIEMENT DES PRIMES

La prime, à l'échéance principale, ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné, est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

30.4. LE PAIEMENT DES PRIMES PAR PRÉLÈVEMENT - MODALITÉS DE NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS

Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, la notification des prélèvements au titre d'une année d'assurance donnée est effectuée par le biais des Conditions Particulières lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

30.5. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT DES PRIMES ? (ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES)

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation

dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement.

Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre-temps :

- **une suspension de vos garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, nous poursuivons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

31. LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES GARANTIES

31.1. LES MODALITÉS PRATIQUES

Si vous désirez suspendre temporairement les garanties de votre contrat, vous devez :

- nous en faire la demande par écrit, en précisant le motif ;
- nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance en état de validité ;
- nous adresser un document justifiant le motif invoqué pour la suspension.

31.2. LE SORT DE LA PRIME

Si le motif de la suspension correspond à une circonstance permettant une résiliation en dehors de l'échéance annuelle (voir article 32.2), la portion de prime couvrant la période où les garanties sont suspendues vous est restituée :

- soit lors de la remise en vigueur ;
- soit lors de la résiliation automatique intervenant 6 mois après la suspension.

Dans les autres cas (suspension pour convenance personnelle), nous avons le droit, à titre d'indemnité, de conserver ou d'exiger un montant équivalent à trois mois de primes avec comme limite la date de la prochaine échéance annuelle.

31.3. LA SUSPENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE SUITE À VOL

Si votre véhicule est volé, la garantie responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part ;
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du

propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiée avant le vol.

32. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

32.1. A L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

L'article L113-12 du Code des assurances stipule qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat en adressant à l'assureur une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique au moins deux mois avant la date d'échéance. Lorsque l'assuré a souscrit un contrat à des fins professionnelles, l'assureur a aussi le droit de résilier le contrat dans les mêmes conditions. Dans les autres cas, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, à la condition d'envoyer une lettre recommandée à l'assuré au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat.

32.2. EN DEHORS DE L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Le tableau ci-après reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le Code des assurances.

Par	Dans quelle situation ?
Vous et Nous	Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, votre retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification.
	En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) avec préavis de dix jours.
	Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, après la réalisation d'un sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.
Vous	A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification par votre nouvel assureur.
	Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles si nous ne les informons pas de la date limite d'exercice de leur droit à dénonciation du contrat, à l'échéance annuelle.
	Si nous résilions un autre contrat suite à sinistre. Votre résiliation prend effet un mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision.

Par	Dans quelle situation ?
Vous	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque avec préavis d'un mois.
	Si nous augmentons la cotisation de référence. Votre demande intervient dans un délai de quinze jours après que vous en ayez eu connaissance. La résiliation prend effet un mois après votre demande.
Nous	En cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au Code de la route, entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le préavis est de un mois.
	En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, tel que visé à l'article 28. VOS DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins.
L'héritier et Nous	En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 30.5. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT DES PRIMES ?
	En cas de décès de l'assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier, lequel peut résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.
	En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
De plein droit	En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
	En cas de retrait de notre agrément.
	En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de six mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié par vous ou nous.

32.3. LE SORT DE LA PRIME

Dans tous les cas de résiliation en dehors de l'échéance annuelle, la portion de prime entre la date d'effet de la résiliation et la prochaine échéance vous est restituée si elle a été payée d'avance, à condition que les modalités de résiliation aient été respectées et sous réserve que vous nous retourniez la carte verte et le certificat d'assurance.

Si la portion de prime précédant la résiliation n'a pas été payée, elle nous reste due.

Exception, en cas de résiliation pour non-paiement des primes
Cette portion de prime, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L113-3 du Code des assurances).

32.4. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

- Votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :
 - soit par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, adressés à notre Société ; pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
 - soit directement à notre siège ou auprès de notre mandataire, contre récépissé ;
 - soit par acte extrajudiciaire ;
 - soit par courrier électronique (Internet).
- Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande :
 - la carte verte et le certificat d'assurance en retour ;
 - un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

33. LA PRESCRIPTION (ARTICLES L114-1 ET 2 DU CODE DES ASSURANCES)

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

33.1. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

33.2. CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.

34. LE CUMUL D'ASSURANCES (ARTICLE L121-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

35. CONVENTION DE PREUVE

Nous pouvons nous prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par vous consisterait en un document établi sur support papier.

36. LA DÉCLARATION DE SINISTRE

36.1. QUAND DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous êtes tenu de nous déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de vol ou de tentative de vol, la déclaration doit nous être faite dans les 2 jours ouvrés et vous devez aviser immédiatement les autorités de Police ou de Gendarmerie.

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

36.2. COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE ?

Nous vous conseillons de faire votre déclaration par téléphone, en appelant nos services. Votre interlocuteur ouvrira le dossier en direct et vous proposera, s'il y a lieu, une date de rendez-vous avec un expert et un réparateur.

Vous êtes néanmoins tenu de nous transmettre votre déclaration écrite, nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Vous pouvez également faire votre déclaration par courrier, en nous précisant le lieu où votre véhicule sera visible pour expertise, si les dommages qu'il a subis peuvent être indemnisés. Nous vous en accuserons réception après l'ouverture du dossier.

36.3. QUELS DOCUMENTS DEVEZ-VOUS NOUS TRANSMETTRE ?

Il vous appartient, dans tous les cas, de fournir les éléments de preuve pour la mise en jeu de la garantie suite à un sinistre. Nous vous demandons de nous transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration comportant la date, le lieu et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences et, en cas de vol ou de tentative de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi par la Police ou la Gendarmerie ; nous vous conseillons d'utiliser, de préférence, le formulaire de Constat Amiable ;
- tous documents nécessaires à l'expertise dont la facture d'achat du véhicule ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés de même qu'à vos préposés, concernant tout sinistre garanti.

Il vous appartient également, en cas de sinistre :

- de prendre toute mesure conservatoire appropriée et, s'il s'agit d'un vol, de nous aviser immédiatement en cas de découverte du véhicule, à quelque époque que ce soit ;
- de répondre à tous questionnaires ou documents utiles à l'instruction du dossier et notamment de nous renseigner avec exactitude sur le prix d'achat du véhicule ainsi que sur le kilométrage parcouru au jour du sinistre.

36.4. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, nous pouvons vous demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé. Si vous,

ou toute personne assurée, faites de fausses déclarations, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

Si après un sinistre, l'assuré manque à une de ses obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux tiers lésés ni à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

37. LA FIXATION DES DOMMAGES - L'EXPERTISE

- Les dommages au véhicule sont fixés à l'amiable entre vous et nous ou par l'expert que nous mandats. L'expertise est obligatoire dès que le montant des dommages excède 1 % de la valeur d'origine du véhicule.

Nous retenons un pourcentage de vétusté sur les pièces soumises à usure telles que batterie, pneumatiques, autoradio, etc.

- En cas de Déficit Fonctionnel Permanent, les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin-expert.

En cas de dommage garanti, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

Désaccords et litiges : procédure à suivre

Tant en matière de dommages aux biens qu'en matière de dommages corporels, si nos experts ne sont pas d'accord, et sous réserve du droit des parties à recourir en justice, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert pour arbitrage. Ils opèrent, tous trois, en commun et à la majorité des voix.

Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et, au plus tôt, quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé. Les honoraires du troisième expert sont partagés, par moitié, entre vous et nous.

38. LE RÈGLEMENT

38.1. LE BÉNÉFICIAIRE DU RÈGLEMENT

Le paiement est effectué entre vos mains, ou entre les mains du réparateur lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place. Si vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

Véhicule en crédit bail

Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit bail, de location longue durée ou de location avec promesse de vente et est déclaré irréparable suite à accident ou incendie ou est volé, nous versons en priorité l'indemnité, hors TVA, à la société financière, propriétaire du véhicule.

38.2. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Notre règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal et sous réserve que nous soyons en possession des justificatifs, à savoir :

- le rapport d'expertise ;
- et/ou les factures originales, acquittées et nominatives.

38.3. LA SUBROGATION (ARTICLE L121-12 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous faisons valoir vos droits et exerçons le recours, à votre place, auprès de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée suite à un sinistre. Si la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur, nous déduisons de votre indemnité les sommes que nous ne pouvons plus récupérer.

SOMMAIRE

I. Définition et validité.....	30	IV. les dispositions générales.....	38
II. L'assistance aux personnes (avec ou sans véhicule).....	31	Art. 12 - Les engagements financiers de l'Assisteur.....	38
Art. 1 - Les bénéficiaires sont malades ou blessés.....	31	Art. 13 - Les exclusions.....	38
Art. 2 - En cas de décès.....	32	Art. 14 - L'examen des réclamations.....	38
Art. 3 - Les conditions applicables aux interventions liées à l'assistance aux personnes.....	32	Art. 15 - Protection des données à caractère personnel ?.....	39
Art. 4 - L'assistance juridique à l'étranger.....	33	V. La demande d'assistance.....	40
III. L'assistance au véhicule bénéficiaire et à ses passagers bénéficiaires.....	33	Art. 16 - Comment contacter Mondial Assistance FRANCE ?.....	40
Art. 5 - Le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident, d'une tentative de vol, de vandalisme ou d'un incendie.....	33	Art. 17 - Où adresser vos correspondances ?.....	41
Art. 6 - Le véhicule a été volé.....	34	Art. 18 - Les obligations du bénéficiaire en cas d'assistance.....	41
Art. 7 - Les autres interventions prévues en cas d'immobilisation du véhicule.....	36		
Art. 8 - Le bénéficiaire est dans l'impossibilité de conduire.....	37		
Art. 9 - Les autres assistances à l'étranger.....	37		
Art. 10 - Les conditions applicables aux interventions liées à l'usage d'un véhicule.....	37		
Art. 11 - Les exclusions applicables à l'assistance au véhicule.....	38		

La Convention d'assistance

I. DÉFINITIONS ET VALIDITÉ

Pour l'application de la présente Convention d'Assistance, on entend par :

ABANDON

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'État où stationne ce véhicule.

ACCESSOIRES

Pièces d'enjolivement ou d'équipement, notamment les enjoliveurs, phares antibrouillard et longue-portée, kits de carrosserie, appareils de diffusion sonore (autoradio, radiotéléphone, CB...).

ACCIDENT

Pour les personnes :

- toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure ;
- les intoxications alimentaires sont assimilées à des accidents.

Pour les véhicules :

- tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire ;
- toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

ASSISTEUR

FRAGONARD ASSURANCES (S.A. au capital de 37 207 660 EUR - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Fragonard 75017 Paris). Les prestations sont mises en œuvre par AWP France SAS (SAS au capital de 7 584 076,86 EUR - 490 381 753 RCS Bobigny 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances Inscription ORIAS 07 026 669) - désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

BÉNÉFICIAIRES

Pour les personnes :

- toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société, résidant en France métropolitaine, titulaire d'un contrat d'assurance Moto, Trike ou Quad auprès de notre Société et ayant souscrit la garantie « Assistance » ;
- son conjoint, concubin ou pacsé ;
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit ;
- leurs descendants fiscalement à charge, voyageant ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (privés ou professionnels) ;
- toute personne domiciliée en France métropolitaine (conducteur ou passager) ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré, pour toute panne et tout accident lié à l'usage du véhicule, dans la limite du nombre de places prévu sur le certificat d'immatriculation.

Pour les véhicules :

- les deux-roues de plus de 50 cm³ immatriculés en France métropolitaine ;
- le Side-car ;
- le Quad ;

- le Trike ;

Toutefois, ceux utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises ne bénéficient :

- ni des prestations liées aux passagers transportés,
- ni des prestations liées au contenu.

DOMICILE

Le domicile principal du bénéficiaire en France métropolitaine.

ÉPAVE

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

FRANCHISES KILOMÉTRIQUES

Si une franchise kilométrique est prévue aux Conditions Particulières, cela signifie que l'intervention a lieu uniquement si l'incident survient dans un rayon au-delà de 50 km du domicile habituel du bénéficiaire. Aucune franchise kilométrique n'est prévue si le véhicule ou les bénéficiaires se trouvent à l'étranger. Les franchises sont applicables selon le tableau suivant.

		Assistance Moto 50	Assistance Moto 0
Assistance aux personnes		Franchise 50 km en France	
Assistance au véhicule	Panne	Franchise 50 km en France	Franchise 0 km
	Crevaison et erreur de carburant		
	Le bénéficiaire est dans l'impossibilité de conduire		
	La perte, le vol ou le bris des clefs, de l'antivol ou de la selle	Franchise 0 km	
Les autres assistances à l'étranger			
Accident ⁽¹⁾ , Incendie et Vol			

(1) Le vandalisme est assimilé à l'accident.

MALADIE

- Maladie : altération de l'état de santé médicalement constatée.
- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

PAYS DE RÉSIDENCE

France métropolitaine.

PANNE

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien ou une défaillance mécanique connue au moment du départ.

RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche par transport routier ou/et maritime.

TRANSPORT

Trajet déterminé par Mondial Assistance France soit en :

- train 1^{er} classe ou,
- avion classe économique ou,
- véhicule de location (dans le pays de résidence uniquement).

VALIDITÉ DANS LE TEMPS

Les prestations, si elles sont souscrites, sont valables pendant une année, à partir de la date d'effet du contrat d'assurance Moto, Trike et Quad dont elles suivent le sort dans tous ses effets (suspension, résiliation...). La durée de couverture à l'étranger est de 90 jours consécutifs maximum.

VALIDITÉ TERRITORIALE

Les assistances sont accordées :

- pour les personnes : dans le monde entier ;
- pour les véhicules : dans tous les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (la carte verte).

VOL ET TENTATIVE DE VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

II. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES (AVEC OU SANS VÉHICULE)

1. LES BÉNÉFICIAIRES SONT MALADES OU BLESSÉS

1.1. Le transport sanitaire en France métropolitaine, ou le rapatriement de l'étranger

- Si l'état du bénéficiaire le permet et le justifie, l'Assisteur prend en charge son transport par le plus approprié des moyens suivants, selon la gravité du cas et sous surveillance médicale si nécessaire :
 - avion sanitaire spécial ;
 - avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance ;

jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche du domicile en France métropolitaine.

Pour les pays autres qu'européens ou riverains de la Méditerranée (y compris les Canaries), le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion des lignes régulières, avec aménagement spécial s'il y a lieu.

- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, l'Assisteur prend en charge le transport jusqu'au domicile.
- Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile et lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, l'Assisteur prend en charge le transport de cet hôpital au domicile.

L'Assisteur ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

1.2. L'accompagnement lors du transport sanitaire ou du rapatriement

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article 1.1 et si son état le justifie, l'Assisteur prend en charge, après avis du médecin mandaté par l'Assisteur, le voyage d'une personne également bénéficiaire, se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

1.3. La présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

- Si le bénéficiaire est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assisteur prend en charge le séjour à l'hôtel (article 12.3) d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par le bénéficiaire se trouvant déjà sur place pour rester à son chevet.
L'Assisteur prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation du bénéficiaire sur place doit dépasser dix jours et que personne ne reste à son chevet, l'Assisteur met à disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, un billet aller et retour (article 12.2), afin de se rendre auprès de lui, ceci uniquement au départ de France métropolitaine. Le séjour à l'hôtel (article 12.3) est également pris en charge.

1.4. La prolongation de séjour à l'hôtel, en France ou à l'étranger

- Si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et qu'il ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge, s'il y a lieu, ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel (article 12.3), ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet.
- Lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet et s'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus, l'Assisteur prend en charge son retour (article 12.2) et éventuellement celui de la personne qui est restée près de lui.

1.5. La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation, engagés à l'étranger

- Si de tels frais sont engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée de validité du contrat, l'Assisteur les prend en

charge, en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié.

La prise en charge est de 75 000 euros TTC maximum par bénéficiaire, pour une maladie ou un accident.

- En cas d'hospitalisation à titre onéreux pour une maladie ou un accident, l'Assisteur peut faire l'avance du montant nécessaire au paiement de ces frais, dans la limite de 75 000 euros TTC.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour en obtenir le remboursement auprès des organismes auxquels ils sont affiliés et à reverser immédiatement toute somme perçue à ce titre à l'Assisteur.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 euros TTC par dossier.

Exclusions

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- **les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :**
 - consécutifs à un accident ou une maladie survenue avant la souscription de la garantie,
 - occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique déjà connu avant la souscription de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient ;
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais de soins dentaires supérieurs à 45 euros TTC ;
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger ;
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.

1.6. L'envoi de médicaments

Si le bénéficiaire ne dispose plus, suite à un événement imprévisible, des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent, l'Assisteur prend toutes les mesures en son pouvoir pour en assurer la recherche et l'envoi.

Le coût de ces médicaments reste, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire, ainsi que les éventuels frais de douane.

2. EN CAS DE DÉCÈS

2.1. Le rapatriement ou le transport de corps

L'Assisteur assure le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu du décès, en France ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine et prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil du modèle le plus simple permettant le transport. **Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.**

L'Assisteur prend également en charge le retour (article 12.2),

jusqu'au lieu d'inhumation, des autres bénéficiaires se trouvant sur le lieu du décès, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus du fait du décès.

Dans les cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur le lieu du décès, il sera mis à disposition d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, un billet de transport (article 12.2), pour se rendre de son domicile en France jusqu'au lieu d'inhumation.

Le séjour à l'hôtel de cette personne (article 12.3) est également pris en charge.

2.2. Le retour prématuré pour permettre au bénéficiaire de se rendre aux obsèques d'un proche

Si le bénéficiaire doit interrompre son séjour, en France ou à l'étranger, en raison du décès de son conjoint, concubin ou pacsé, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, l'Assisteur met à sa disposition et prend en charge les billets de transport (article 12.2) :

- pour rejoindre, depuis le lieu du séjour, son domicile ou le lieu d'inhumation en France métropolitaine ;
- et pour revenir à son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule ou des autres personnes bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

3. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

3.1. La décision d'assistance

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant du bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées.

Le rapatriement est décidé et effectué par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où il exerce habituellement son activité professionnelle.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'Assisteur ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations énoncées à l'article 1.1 du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et

susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie...

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteur, il décharge l'Assisteur de toute responsabilité relative aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

3.2. Exclusions : Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge

- les états de grossesse, sauf complication imprévisible et, dans tous les cas, à partir de la 36^e semaine de grossesse ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées ;
- les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ ;
- les maladies mentales ;
- les conséquences de tentative de suicide ;
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- et les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où séjourne le bénéficiaire ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

4. L'ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

4.1. Le paiement d'honoraires

La garantie intervient à concurrence de 3 000 euros TTC pour les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel, si le bénéficiaire est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve ou a séjourné.

4.2. L'avance de la caution pénale

Si le bénéficiaire est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale suite à une infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de 15 000 euros TTC.

Il s'engage à restituer à l'Assisteur cette avance dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

III. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE ET À SES PASSAGERS BÉNÉFICIAIRES

5. LE VÉHICULE EST IMMOBILISÉ À LA SUITE D'UNE PANNE, D'UN ACCIDENT, D'UNE TENTATIVE DE VOL, DE VANDALISME OU D'UN INCENDIE

5.1. Le remorquage en France métropolitaine et à l'étranger

L'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et si le dépannage sur place n'a pu être effectué, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais, y compris ceux de levage et grutage, sont pris en charge jusqu'à un maximum de 153 euros TTC.

Si l'intervention est effectuée de nuit, le week-end, un jour férié ou sur autoroute, ces frais sont pris en charge jusqu'à un maximum de 250 euros TTC.

5.2. L'envoi des pièces détachées en France métropolitaine et à l'étranger en cas d'accident ou de panne

La garantie intervient pour :

- l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule du bénéficiaire et introuvable sur place. L'Assisteur fait, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces que le bénéficiaire s'engage à rembourser dès présentation de la facture par l'Assisteur. Toutefois, lorsque la commande enregistrée dépasse 800 euros TTC, il peut être demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces. La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine ;
- la prise en charge des frais de transport du bénéficiaire dans la limite du prix du billet aller-retour en train de 1^{re} classe si, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche de son lieu de séjour et qu'il s'y rende pour les retirer. Les éventuels droits de douane restent à la charge du bénéficiaire.

5.3. Le véhicule de remplacement

Cette prestation doit être demandée au plus tard dans les 45 jours suivant l'événement garanti.

L'Assisteur doit avoir organisé le remorquage préalable (sauf événements sur autoroutes et voies concédées).

Il s'agit d'un véhicule de location, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, dans les conditions de l'article 10.3 de la présente Convention.

La Convention d'assistance

Il est à prendre et à rendre dans la même agence dont les coordonnées seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour le bénéficiaire du contrat ou le conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour des durées variant selon la nature de l'intervention (Panne, Accident, Incendie, Vol) et selon l'Assistance mise en jeu, sans pouvoir excéder 30 jours (Cf. Tableau ci-dessous).

	Assistance Moto 50	Assistance Moto 0
Vol	X	3 jours ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Accident - Incendie		8 jours ⁽¹⁾
Panne		3 jours ⁽¹⁾

(1) Toutes ces durées sont des maximums et correspondent à des jours consécutifs.

(2) 30 jours consécutifs si l'option Assistance Tracking est souscrite.

5.3.1. En cas d'accident ou d'incendie survenu en France métropolitaine

L'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, en kilométrage illimité, selon la durée maximum définie à l'article 5.3 de la présente Convention d'assistance.

En fonction du lieu d'événement et des disponibilités locales l'Assisteur pourra proposer au bénéficiaire un véhicule de location deux-roues dont la cylindrée ne pourra être supérieure à celle du véhicule du bénéficiaire.

La durée du prêt varie en fonction du temps de réparation, selon le barème du constructeur, nécessaire à la remise en état du véhicule, à partir de 4 heures minimum.

Temps de réparation	Durée du prêt
4 heures	2 jours
8 heures	3 jours
12 heures	4 jours
16 heures	5 jours
24 heures	6 jours
32 heures	7 jours
40 heures ou véhicule déclaré épave	8 jours

5.3.2. En cas de panne survenue en France métropolitaine

L'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, en kilométrage illimité, pour la durée des réparations, dans la limite maximum précisée à l'article 6.3 de la présente Convention d'assistance, et à condition que les travaux de réparation consécutifs à la panne nécessitent plus de 3 heures de main-d'œuvre ou plus de 24 heures d'immobilisation.

En fonction du lieu d'événement et des disponibilités locales l'Assisteur pourra proposer au bénéficiaire un véhicule de location deux-roues dont la cylindrée ne pourra être supérieure à celle du véhicule du bénéficiaire.

5.3.3. En cas d'accident, d'incendie ou de panne survenu à l'étranger

La prestation est accordée dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.3.2 lorsque l'immobilisation du véhicule survient à l'étranger dans les conditions suivantes :

- L'Assisteur doit avoir organisé le remorquage préalable (sauf événement sur autoroutes et voies concédées),
- le véhicule de remplacement doit être pris et rendu auprès de la même agence située en France métropolitaine. Les coordonnées de l'agence seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE France.

5.4. Le séjour à l'hôtel ou le transport des bénéficiaires en France métropolitaine ou à l'étranger

• Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 2 heures et si le véhicule n'est pas réparable dans la journée, l'Assisteur prend en charge le séjour à l'hôtel des personnes se déplaçant avec le véhicule, pour attendre la réparation (article 12.3).

- Si le temps de réparation prévu par le constructeur est :
 - supérieur à 4 heures ou si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 48 heures en France ;
 - supérieur à 8 heures et si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours à l'étranger ;

l'Assisteur met à la disposition des personnes se déplaçant avec le véhicule :

- des billets de transport (article 12.2),
 - ou encore, en France uniquement, un véhicule de location à concurrence de 350 euros TTC ;
- pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage, dans la limite des frais qu'il aurait engagés pour les ramener à domicile.

- Si les réparations durent moins que les 2 heures stipulées ci-dessus mais ne peuvent pas se faire le jour même et que, de ce fait, le véhicule doit être immobilisé la nuit (à partir de 18 heures) ou le week-end, l'Assisteur prend en charge une nuit d'hôtel (article 12.3).

5.5. Le retour du véhicule réparé en France métropolitaine

Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 4 heures ou si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 48 heures et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, l'Assisteur :

- fournit au conducteur désigné par le bénéficiaire, un billet de transport (article 12.2) pour se rendre de chez lui jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé.

5.6. Le retour du véhicule réparé sur place, à l'étranger

Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 8 heures et si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, l'Assisteur fournit au bénéficiaire ou au conducteur désigné par le bénéficiaire un billet de transport (art.12.2) pour se rendre de son domicile jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé.

6. LE VÉHICULE A ÉTÉ VOLÉ

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol du véhicule, à condition que le bénéficiaire en soit toujours le propriétaire au moment de la demande d'assistance.

6.1. Le transport du bénéficiaire en cas de vol du véhicule à moteur seulement

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol (dans l'heure suivant le vol en cas de souscription de l'option Assistance Tracking), en France métropolitaine comme à l'étranger, l'Assisteur met à disposition et prend en charge pour les bénéficiaires, les billets de transport (article 12.2) leur permettant de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais qu'il aurait engagés pour les ramener à domicile.

En France métropolitaine seulement, l'Assisteur peut en outre, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, fournir un véhicule de location à concurrence de 350 euros TTC.

6.2. Le retour du véhicule retrouvé

Si le véhicule est retrouvé, en France métropolitaine ou à l'étranger, l'Assisteur organise, en premier lieu, et prend en charge son remorquage ou son transport dans les conditions de l'article 5.1, afin de le déposer dans un garage.

Pour rechercher le véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, l'Assisteur fournit au bénéficiaire ou au conducteur désigné par le bénéficiaire un billet de transport (article 12.2) pour se rendre de son domicile ou du siège social de l'entreprise jusqu'au lieu où se trouve le véhicule.

6.3. Le véhicule de remplacement en cas de vol du véhicule en France métropolitaine et à l'étranger

Cette prestation doit être demandée au plus tard dans les 45 jours suivant le vol.

Il s'agit d'un véhicule de location, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire dans les conditions de l'article 10.3 de la présente Convention. Il est à prendre et à rendre auprès de la même agence située en France métropolitaine dont les coordonnées seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour le bénéficiaire du contrat ou le conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 4 heures suivant la déclaration du vol, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire :

- un véhicule de remplacement de catégorie B, en kilométrage illimité, dans la limite maximum précisée à l'article 5.3 de la présente Convention d'assistance ;
- un véhicule de catégorie B ou C, dans la limite de 30 jours consécutifs si l'option Assistance Tracking est souscrite.

En fonction du lieu d'événement et des disponibilités locales l'Assisteur pourra proposer au bénéficiaire un véhicule de location deux-roues dont la cylindrée ne pourra être supérieure à celle du véhicule du bénéficiaire.

Dans tous les cas, le prêt prend fin nécessairement dès que le véhicule retrouvé est restitué par les forces de l'ordre à son propriétaire et au plus tard, dans les 24 heures suivant sa mise à disposition.

6.4. L'Assistance Tracking

L'option Assistance Tracking a pour objet la détection de véhicules volés, rassemblant l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre en coopération avec les forces de

l'ordre pour localiser le véhicule de l'assuré, après déclaration de vol auprès des services compétents de l'État et information portée à la connaissance de l'Assisteur.

L'Assisteur est à la disposition du bénéficiaire pour l'informer dans le cadre des obligations ou démarches rendues nécessaires par le vol du véhicule : obligations administratives auprès de sa compagnie d'assurance et des forces de l'ordre.

Si le véhicule est équipé du système après vol et que l'option Assistance Tracking est expressément souscrite aux Conditions Particulières, les garanties supplémentaires suivantes sont acquises dans les conditions décrites ci-après.

6.4.1. Les conditions de l'option

Le service que l'Assisteur offre suppose que soit installé à bord du véhicule, objet de l'option, un marqueur électronique aux fins de permettre sa détection à distance. Ce marqueur est associé définitivement au véhicule dans lequel il est installé. Il ne pourra être réutilisé dans un autre véhicule, le code du marqueur étant lié de manière irréversible aux éléments d'identification du véhicule.

Aucune installation ne sera nécessaire si vous possédez un véhicule qui est déjà équipé d'un marqueur.

L'Assisteur se réserve la possibilité de procéder à un test de bon fonctionnement de l'équipement au moment de la souscription de l'option. En cas d'échec du test, il se réserve le droit de suspendre le service et une intervention physique sur le marqueur pourra être facturée au bénéficiaire.

Si le véhicule n'est pas équipé, vous devez acquérir et faire installer ce marqueur dans un délai de 15 jours suivant la date de souscription de l'option. L'installation doit être réalisée par un installateur agréé par l'Assisteur.

6.4.2. Les obligations de l'assuré

L'assuré doit se conformer aux instructions suivantes : en cas de disparition de son véhicule, l'assuré doit au préalable déclarer le vol auprès des services de Police puis prévenir l'Assisteur en lui adressant, dans les délais les plus courts possibles, une copie du récépissé de dépôt de la plainte ou à défaut, la référence du procès-verbal de déclaration de vol, en précisant le service de Police ou l'unité de Gendarmerie ainsi que l'identité de l'enquêteur ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration de vol.

L'assuré est averti par les forces de l'ordre que son véhicule est retrouvé et qu'il peut, sur instructions du Procureur de la République, lui être restitué. Si fortuitement l'assuré retrouve lui-même son véhicule, il doit en avvertir au plus vite les services de Police afin que la procédure de désactivation du marqueur soit engagée. Ni l'Assisteur, ni les forces de l'ordre ne pourront être tenues responsables des préjudices de quelque nature que ce soit qui surviendraient à la suite du non-respect de ces procédures par l'assuré.

L'assuré ne peut exiger de l'Assisteur que lui soit indiqué l'emplacement où a été installé le marqueur sur son véhicule. Pendant la durée de l'abonnement, l'assuré ne doit en aucun cas intervenir techniquement, modifier ou transformer le marqueur et son installation. L'assuré doit avvertir l'Assisteur en cas d'accident ou de choc violent sur le véhicule afin qu'il puisse s'assurer du bon état de fonctionnement de l'installation. Si une intervention est nécessaire, l'assuré permettra à l'Assisteur d'intervenir sur le véhicule, l'intervention étant à la charge de l'assuré.

Aux fins de s'assurer du parfait état de fonctionnement du marqueur du véhicule, l'assuré autorise l'Assisteur à procéder à des contrôles du marqueur par voie radioélectrique et si nécessaire à intervenir sur le véhicule. L'Assisteur se réserve le droit de remplacer ou de modifier le marqueur. Il informera l'assuré d'un dysfonctionnement nécessitant une intervention, à sa charge, pendant la période contractuelle de garantie spécifiée dans le guide remis à l'assuré. En dehors de la période contractuelle de garantie, toute intervention sera à la charge de l'assuré selon les conditions tarifaires en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, l'assuré autorise l'Assisteur à enregistrer ses appels téléphoniques notamment en cas d'appel pour vol afin que lui, ou les services de Police, puissent faciliter la localisation du véhicule ou le secours aux personnes concernées et pour éliminer toute ambiguïté sur la nature de l'information communiquée par l'assuré.

L'assuré est informé et reconnaît savoir que l'article 441-1 du Code Pénal prévoit et réprime toute fausse déclaration par une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende de 45 000 euros. En conséquence l'assuré ne doit pas utiliser ce service pour une autre finalité que le repérage et la récupération du véhicule après un vol, soupçonné de bonne foi et dûment déclaré.

6.4.3. L'accompagnement psychologique

En cas de traumatisme psychologique, suite à vol du véhicule avec violence, un accompagnement est prévu par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire. Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin mandaté par l'Assisteur et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du bénéficiaire est justifiable d'une intervention d'accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme psychologique subi du fait de l'événement couvert, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, notre prise en charge est limitée à 12 heures de consultation en cabinet. Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

6.4.4. Les obligations et les responsabilités de l'Assisteur et de ses prestataires de services

L'Assisteur met en place les moyens nécessaires à la bonne marche du service. Il prend toutes les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de recherche et de localisation du véhicule, en cas de vol déclaré auprès des autorités de Police.

L'obligation de l'Assisteur ainsi que celle des prestataires de services est une obligation de moyens, aucune garantie n'est donnée quant à la récupération du véhicule. Ils ne peuvent être tenus responsables :

- de perturbations provisoires causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau ;
- de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation ;
- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, de la cessation des conventions de coopération avec les services publics sur décision de l'autorité compétente ;
- du non-respect des obligations de maintien en état à votre charge.

Au cas où la responsabilité de l'Assisteur serait engagée et établie pour toute perte ou dommage subi par l'assuré du fait d'un retard ou manquement qui lui serait imputable dans le cadre du service objet des présentes, le montant des dommages et intérêts sera limité :

- au montant des réparations des dégâts subis par le véhicule ;
- à la valeur du véhicule à dire d'expert en cas de vol ou destruction totale ;
- et en tout état de cause, au montant de la franchise d'assurance restant à la charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'indemnisation de tous autres dommages indirects est exclue. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations de l'Assisteur. On entend notamment par dommages indirects les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux, sans que cette indication soit limitative.

Le service que l'Assisteur propose au bénéficiaire dans le cadre des présentes repose sur une coopération avec la Gendarmerie nationale, la Police nationale, des Polices municipales et des sociétés privées régies par des conventions relatives à la mise en œuvre de notre système sur le territoire national.

Les forces de l'ordre ont pour mission de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elles interviennent dans les limites de leurs impératifs opérationnels, fixés unilatéralement. Leur action ne constitue qu'une obligation de moyens mais en aucune façon une priorité quant aux délais d'intervention de ses personnels qui peuvent être engagés sur d'autres missions, ni une obligation de résultat.

Les conventions qui unissent l'Assisteur aux forces de l'ordre n'impliquent pas un transfert de responsabilité des clauses contractuelles liant l'opérateur à l'assuré.

6.5. LA MISE À DISPOSITION D'UN TAXI

Pour effectuer un déplacement urgent (se rendre au commissariat ou à la gendarmerie ou aller chercher les enfants à l'école, retourner à votre domicile, à votre travail...), l'Assisteur prend en charge la prestation dans la limite de 75 euros TTC.

7. LES AUTRES INTERVENTIONS PRÉVUES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE

7.1. LA CREVAISON

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur pour changer la roue crevée dans les conditions de l'article 5.1.

Toute intervention supplémentaire (fourniture d'une bombe anti-crevaison, frais de réparation du ou des pneus...) reste à la charge du bénéficiaire.

7.2. L'ERREUR DE CARBURANT

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur dans les conditions de l'article 5.1.

Les frais de réparation et de carburant proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

7.3. LA PERTE OU LE VOL DES CLEFS DU VÉHICULE, DE L'ANTIVOL OU DE LA SELLE

L'Assisteur organise et prend en charge selon le choix du bénéficiaire :

- soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs par l'intermédiaire d'un prestataire de l'Assisteur, à condition que le prestataire puisse les récupérer ou par la mise à disposition d'un taxi aller/retour pour le bénéficiaire dans la limite de 75 euros TTC,
- soit le déplacement d'un dépanneur pour sectionner l'antivol ou ouvrir la selle.

Le déplacement du dépanneur est pris en charge dans la limite du plafond de dépannage/remorquage déterminé par le véhicule dans les conditions de l'article 5.1.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

7.4. LE BRIS DES CLEFS DU VÉHICULE, DE L'ANTIVOL OU DE LA SELLE

L'Assisteur organise et prend en charge selon le choix du bénéficiaire :

- soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs par l'intermédiaire d'un prestataire de l'Assisteur, à condition que le prestataire puisse les récupérer ou par la mise à disposition d'un taxi aller/retour pour le bénéficiaire dans la limite de 75 euros TTC,
- soit le déplacement d'un dépanneur pour sectionner l'antivol ou ouvrir la selle.

Les frais relatifs à l'ouverture (antivol ou selle endommagés) restent à la charge du bénéficiaire.

Le déplacement du dépanneur est pris en charge dans la limite du plafond de dépannage/remorquage déterminé pour le véhicule dans les conditions de l'article 5.1.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

7.5. LE VOL DU CASQUE

L'Assisteur organise et prend en charge, dans la limite de 75 euros TTC, le transport aller-retour par taxi permettant au bénéficiaire de se rendre sur le lieu de son choix pour récupérer ou acheter un autre casque.

Cette garantie s'applique uniquement lorsque le vol de casque est lié à une effraction constatée sur le véhicule. Le casque volé devait se situer sous la selle, dans un « top case » ou être attaché à l'antivol.

Le bénéficiaire devra fournir, sur demande de l'Assisteur, le justificatif de dépôt de plainte lié à cet événement.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

8. LE BÉNÉFICIAIRE EST DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE CONDUIRE

8.1. DANS LES CAS SUIVANTS :

- maladies ou blessures le mettant dans l'incapacité de conduire, après accord du médecin de l'Assisteur ;
- décès ;
- rapatriement ou transport sanitaire du conducteur bénéficiaire ; et si personne ne peut conduire le véhicule à sa place, l'Assisteur envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire.

Si le véhicule n'est pas en bon état de marche ou présente une ou plusieurs anomalies (celles-ci doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance) le mettant en infraction avec le Code de la route français, l'Assisteur se réserve le droit de ne pas assurer la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

8.2. EN CAS D'AGRESSION OU DE « CAR-JACKING » ENTRAÎNANT LE VOL DES CLEFS ET DES PAPIERS DU VÉHICULE

L'Assisteur organise et met tout en œuvre pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage.

La prestation restera à la charge du bénéficiaire et lui sera facturée après son retour au domicile sauf s'il a souscrit l'option Assistance Tracking.

9. LES AUTRES ASSISTANCES À L'ÉTRANGER

9.1. Les frais de gardiennage

Lorsque l'Assisteur assure le rapatriement du véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge, à partir du jour de la demande de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

9.2. L'abandon de véhicule

Dans le cas où cela est nécessaire, l'Assisteur prend en charge les frais d'abandon du véhicule ou les frais permettant de sortir l'épave du pays où elle se trouve, si elle ne peut rester sur place.

La prise en charge des frais de gardiennage prend effet à partir du jour de réception par l'Assisteur des documents permettant d'effectuer les formalités d'abandon du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

10. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'USAGE D'UN VÉHICULE

10.1. La Responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

10.2. Si l'Assisteur organise un rapatriement du véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel ou, en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

10.3. La location d'un véhicule organisée par l'Assisteur ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en :

- Dommages Tous Accidents, Vandalisme et Bris d'Optique, sans franchise ;
- Vol, tentative de vol, si le bénéficiaire a contracté la garantie auprès du loueur, avec application de la franchise imposée par le loueur courte durée.

Les assurances individuelles ou personnelles (dommages corporels du conducteur...) et l'incendie du véhicule sont exclus, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburants et l'éventuel rachat de franchise sont à la charge du bénéficiaire.

10.4. Lorsqu'il est prévu que l'Assisteur organise le retour du bénéficiaire et si celui-ci ne peut se faire le jour même, il peut prendre en charge une nuit d'hôtel, dans la limite de 80 euros TTC par bénéficiaire.

10.5. En aucun cas l'Assisteur ne prend en charge les frais de fourniture de pièces détachées, de péages, de réparations, de carburant et de nourriture.

10.6. Les remorques d'un poids inférieur à 350 kg bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur d'épave et dans la mesure où la garantie intervient au titre du véhicule tracteur.

11. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

- **Les cyclomoteurs.**
- **Les véhicules loués sans chauffeur.**
- **L'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.**
- **Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.**
- **Les conséquences de l'absence de carburant.**
- **La participation à un sport de compétition ou à un rallye.**
- **Les dommages causés intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.**
- **Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.**
- **Les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.**
- **Les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique.**
- **Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempête ou ouragan.**
- **Les véhicules embourbés.**

IV. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ASSISTEUR

12.1. Si le bénéficiaire organise lui-même l'assistance

L'organisation, par le bénéficiaire ou son entourage, de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur en a été prévenu préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, et qu'il a communiqué, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser le service.

12.2. Le rapatriement ou le transport

Lorsqu'un rapatriement de l'étranger ou un transport en France métropolitaine est pris en charge, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire des billets de train 1re classe ou d'avion classe touriste.

Il peut toutefois être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque les frais de retour du bénéficiaire sont pris en charge au titre de la garantie Assistance, il est demandé au bénéficiaire d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu, dans un délai maximum de trois mois suivant la date du retour, à l'Assisteur.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine sont pris en charge. Lorsque l'Assisteur a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

12.3. Le séjour à l'hôtel

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, l'Assisteur ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, à l'exclusion de tous autres frais, à concurrence de 80 euros TTC par nuit et par personne et dans la limite des plafonds TTC ci-dessous :

- 600 euros par bénéficiaire, en cas d'assistance aux personnes, ou de souscription de l'option Assistance Tracking ;
- 225 euros par bénéficiaire, en cas d'assistance au véhicule ;
- 180 euros par bénéficiaire en cas d'assistance, à l'étranger, à une caravane rendu inhabitable suite à un accident.

13. LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Il ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Il ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Il ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés.

Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

14. L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS

**Service Traitement des Réclamations
TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex**

Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux Bénéficiaires ainsi qu'aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

15. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

15.1. Responsable du traitement des données

Fragonard Assurances et AWP France SAS (« Nous », « Notre ») sont responsables du traitement de données à caractère personnel, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

15.2. Données collectées

Les différents types de données personnelles sont collectés et traités conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, les « données personnelles sensibles » pourront être collectées et traitées.

15.3. Collecte et traitement de données

Les données personnelles transmises par le Bénéficiaire et celles que Nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas), sont collectées et traitées pour un certain nombre de finalités et sous réserve de son consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Finalité	Consentement exprès ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où les données personnelles doivent être traitées dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance et/ou du traitement de la réclamation, le consentement exprès du Bénéficiaire, ne sera pas sollicité.
Gestion du recouvrement de créances	Non
Prévention et détection de la fraude	Non
Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	Non
Redistribution des risques par la réassurance et la coassurance	Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, les données personnelles traitées sont reçues du partenaire commercial **SERENIS ASSURANCES SA**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles Nous avons indiqué que le consentement exprès du Bénéficiaire n'est pas requis ou dans les cas où Nous aurions besoin de ses données personnelles dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance et/ou de la gestion de sinistre, ses données personnelles sont traitées sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Les données personnelles du Bénéficiaire seront nécessaires pour tout achat de produits et services. Si le Bénéficiaire ne souhaite pas Nous fournir ces données, Nous ne serons pas en mesure de garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de l'intéresser, ou encore de lui proposer des offres adaptées à ses exigences spécifiques.

15.4. Accès aux données

Dans le cadre des finalités énoncées, les données personnelles du Bénéficiaire pourront être divulguées aux parties suivantes agissant en tant que :

- tiers, responsables du traitement des données : organismes du secteur public, autres sociétés du groupe, réassureurs ;
- préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de Fragonard Assurances : autres sociétés du groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, les données personnelles du Bénéficiaire pourront être partagées dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de l'activité de Fragonard Assurances, de ses actifs ou de ses titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et

- afin de se conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où le Bénéficiaire présenterait une réclamation concernant l'un des produits ou services de Fragonard Assurances.

15.5. Transfert des données

Les données personnelles du Bénéficiaire pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 15.4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Les données personnelles ne sont pas divulguées à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert des données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe. Le Bénéficiaire peut prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en Nous contactant comme indiqué dans la section 15.8. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, des mesures seront prises afin de garantir que le transfert des données personnelles hors UE soit effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Le Bénéficiaire peut prendre connaissance des mesures de protection mises en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en Nous contactant comme indiqué plus bas.

15.6. Droits relatifs aux données personnelles

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, le Bénéficiaire a le droit :

- d'accéder à ses données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer son consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de ses données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier ses données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer ses données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de ses données personnelles dans certaines circonstances ;
- de s'opposer au traitement de ses données personnelles par nos services, ou de solliciter l'arrêt du traitement desdites données ;
- d'obtenir ses données personnelles au format électronique, pour son usage personnel ou celui de son nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en Nous contactant comme indiqué plus bas.

15.7. Durée de conservation des données

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- en cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre ;
- en cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre ;
- pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation ;
- pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

15.8. Contact

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le Bénéficiaire peut Nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS

Département Protection des Données Personnelles

7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

V. LA DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, par tous les moyens (téléphone, fax ou envoi postaux) et suivant les modalités précisées ci-après.

16. COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?

Pour toute intervention sur « les lieux », le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit respecter les procédures suivantes.

16.1. Contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sans délai

- Soit par téléphone :
 - depuis la France : 02 43 80 20 80
 - depuis l'étranger : +33 2 43 80 20 80
 - Soit par fax :
 - depuis la France : 02 43 80 25 51
 - depuis l'étranger : +33 2 43 80 25 51
- Une permanence est assurée 24 heures sur 24.

16.2. Fournir les renseignements suivants

- Le numéro du contrat d'assurance.
- Les nom et prénom, le lieu où devra avoir lieu l'intervention, si possible, le numéro de téléphone et le moment où le bénéficiaire pourra éventuellement être contacté.
- La nature des difficultés motivant l'appel.

16.3. Faire connaître par tout moyen

- En cas de blessure : les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le blessé.

L'Assisteur peut ainsi se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le transport et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins, ou le patient avec leur accord.

- En cas d'immobilisation du véhicule : les nom, adresse et numéro de téléphone du garagiste ou du réparateur à qui le véhicule a été confié.

L'Assisteur pourra le contacter et juger immédiatement s'il faut organiser le retour des passagers, envoyer des pièces détachées, régler les frais de remorquage, rapatrier le véhicule.

17. OÙ ADRESSER VOS CORRESPONDANCES ?

Les différents documents sont à transmettre à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

7 rue Dora Maar - CS 60001

93400 Saint-Ouen

sans omettre de préciser le numéro du contrat d'assurance et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

L'Assisteur ne pourra répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect des dispositions qui précèdent.

18. LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS D'ASSISTANCE

Par le seul fait de réclamer le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir :

- soit concurremment à sa demande écrite ;
- soit dans les 5 jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;

tout acte, pièce, facture et certificat de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des présentes prestations.

Faute de respect des dispositions qui précèdent, l'Assisteur serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

La Convention d'assistance

PRESTATIONS D'ASSISTANCE (Liste non exhaustive)

Assistance aux PERSONNES			
	Art.	Prestations	Précisions / Limites
Bénéficiaires MALADES ou BLESSÉS	1.1	TRANSPORT SANITAIRE en France métropolitaine, ou le rapatriement de l'étranger si l'état du bénéficiaire le permet et le justifie.	Pas de prise en charge des frais engagés par les organismes locaux de secours d'urgence.
	1.2	ACCOMPAGNEMENT lors du transport sanitaire ou du rapatriement.	Prise en charge du voyage d'une personne bénéficiaire se trouvant sur place.
	1.3	Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé.	80 € TTC/nuit et par personne et dans la limite des plafonds TTC de l'article 12.3.
	1.4	Prolongation de séjour à l'HOTEL, en France ou à l'étranger.	80 € TTC/nuit et dans la limite des plafonds TTC de l'article 12.3.
	1.5	FRAIS MÉDICAUX, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger ou avance en cas d'hospitalisation onéreuse à l'étranger.	75 000 € TTC maximum.
	1.6	ENVOI DE MÉDICAMENTS.	Médicaments à la charge du bénéficiaire.
En cas de DÉCÈS	2.1	RAPATRIEMENT ou transport de corps du lieu de décès au lieu d'inhumation.	Frais d'obsèques à la charge des familles.
	2.2	Retour prématuré pour permettre au bénéficiaire de se rendre aux obsèques d'un proche.	Billets de transports (art. 12.2).

Assistance au VÉHICULE bénéficiaire			
	Art.	Prestations	Précisions / Limites
Véhicule immobilisé à la suite d'une PANNE, d'un ACCIDENT ou d'un INCENDIE	5.1	REMORQUAGE en France métropolitaine et à l'étranger jusqu'au garage le plus proche du lieu d'immobilisation.	153 € TTC (extension possible à 250 € TTC).
	5.3	VÉHICULE DE REMPLACEMENT.	Durée en fonction de l'Assistance souscrite (v. tableau) et dans la limite des disponibilités locales.
Véhicule VOLÉ	6.1	Transport du bénéficiaire en cas de vol du véhicule à moteur seulement.	Si véhicule non retrouvé dans les 48 h suivant la déclaration de vol.
	6.3	VÉHICULE DE REMPLACEMENT en cas de vol du véhicule en France métropolitaine et à l'étranger.	Véhicule de cat. B, dans la limite maximum précisée à l'article 5.3.
AUTRES	7.1 et 7.2	CREVAISON OU ERREUR DE CARBURANT.	Dépanneur 153 € TTC (extension possible à 250 € TTC).
	7.3	PERTE, VOL des clefs, de l'antivol ou de la selle du véhicule.	Idem ci-dessus ou taxi jusqu'à 75 € TTC ou récupération et expédition d'un double.

Les précisions apportées ici ne sont pas exhaustives et ne reprennent pas les exclusions contractuelles. Pour plus de détails, se reporter aux articles visés.

Annexe à l'article A112 du Code des assurances

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

COMPRENDRE LES TERMES

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

LOI APPLICABLE AU CONTRAT

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

SERENIS ASSURANCES est placée sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest CS92459, 75436 Paris Cedex 09

VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de vos besoins en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés.

Un traitement est aussi effectué à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce traitement est opéré dans l'intérêt légitime de l'assureur et de la protection de la communauté des assurés. Il est précisé qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

Enfin, vos données peuvent être utilisées, avec votre accord, en

vue de vous proposer des produits et services complémentaires.

1.2. À qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

La mise en œuvre des garanties du contrat peut nécessiter le recueil et le traitement des données techniques et historiques de votre véhicule par l'intermédiaire d'outils ou de bases de données appropriés, par les prestataires que nous avons mandatés.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

En cas de résiliation du contrat notamment, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément à la Loi et où figure votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance : AGIRA, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'État de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

En l'absence de conclusion de contrat vos données seront conservées pour une durée de 3 ans. Vos données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions y attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. LES DROITS DONT VOUS DISPOSEZ

2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation à l'attention du Délégué à la Protection des Données de votre assureur à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

RÉCLAMATION

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Responsable des relations consommateurs

SERENIS ASSURANCES

4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen

67906 STRASBOURG CEDEX

Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

MÉDIATION

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». Vous pouvez présenter votre réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conseils pratiques

Vous trouverez, ci-dessous, quelques conseils pratiques qui ne constituent nullement une liste exhaustive de toutes les précautions utiles et parfois nécessaires que vous pouvez prendre.

Néanmoins, nous vous invitons à en prendre connaissance et à les suivre.

- **Pour lutter contre le vol**, lorsque vous quittez votre véhicule, il est nécessaire :
 - de vous assurer que tous les ouvrants sont bien fermés et que les dispositifs de protection sont bien enclenchés ;
 - de ne laisser visible aucun objet susceptible d'attirer la convoitise ;
 - de ne pas laisser le moteur en marche et de retirer les clés, même pour un arrêt d'un court instant ou lors d'un accrochage.
- **Lorsque vous partez en voyage**, vérifiez que le pays dans lequel vous vous rendez ne figure pas parmi les pays dont les lettres distinctives sont barrées sur votre carte verte. Nous restons à votre disposition en cas de besoin.
- **Lorsque vous prêtez votre véhicule** à un conducteur non désigné au contrat, une ou plusieurs franchises peuvent s'appliquer.
- **Attention à la consommation d'alcool** : 2 verres de vin suffisent à générer des troubles de la vision et à allonger vos temps de réaction.
- **La sécurité des enfants** : nous vous rappelons que les enfants doivent être installés dans des sièges munis de dispositifs de retenue adaptés à leur âge et à leur poids.
- **L'Assistance** : pour faire jouer vos garanties Assistance, il faut au préalable contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

